



Convention de délégation de compétence pour les ouvrages GEMAPI avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance SMAVD

Entre les soussignés :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représenté(e) par sa présidente, Madame Martine VASSAL, ci-après désignée « la Métropole »
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désigné dans le texte par « SMAVD »), 2 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gemapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concerné. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2020.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEAMPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de la Durance est le suivant :

ACTION	Parteur	Titulaire	Type	Nat. Aménagement Catastrophe	Coût HT prévisionnel programme 2018/2020 (valeur juin 2018)	2018 BUDGET (TAXE)	2019 (TAXE)	2020 (TAXE)	Programmation à préciser pour les années suivantes
						TOTAL	TOTAL	TOTAL	
CONVENTION SMAVD - COTISATION INDIVIDUELLE						126 674	126 674	126 674	
Contrat de service en cours (subvention entretien des ouvrages)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Adhère à des engagements envers les communes adhérentes à l'entretien d'ouvrages des ouvrages entre la convention et SMAVD	380 022 €	126 674	126 674	126 674	
CONVENTION SMAVD						0	271 580	599 000	
Diagnostic des crues d'eau vénéneuse	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Mutualisation des points programmatiques par la Durance Apport à la définition des contours de la GEMAPI (la Durance et la Durance) à partir des données techniques et données techniques	40 000 €	0	20 000	20 000	
Accompagnement technique sur le problème de pollution et l'eau à l'échelle	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Travaux réalisés à partir de 2019	136 000 €	0	68 000	68 000	
Amélioration du système d'assainissement (Charente) LA Nèze/Matignon	SMAVD	Bassin versant de la Durance			50 000 €	0	50 000	0	
Restauration d'ouvrages	SMAVD	Bassin versant de la Durance				0	0	0	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance				0	0	0	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance				0	0	0	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance				0	0	0	
Adhésion des crues et crues des bassins de la Durance (établissement de l'acte des crues vénéneuses révision des ouvrages de crues 2018 est les ouvrages - établissement de l'acte des crues, réalisation des ouvrages de surveillance, de gestion des ouvrages et de crues, formation d'agents aux postes de crues, régulation...)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		mise total crues et travaux de non-entretien d'ouvrages (Matignon) et de crues et de crues / crues	439 000 €	0	85 000	414 000	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Évaluation des coûts et des impacts de la réalisation des ouvrages des bassins de la Durance / l'évaluation de la surveillance et de l'exploitation des ouvrages d'assainissement	145 500 €	0	48 500	97 000	
Total						126 674	388 174	725 674	

Le SMAVD a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunales qui le composent.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2018/2020 de 81 600 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Métropole souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

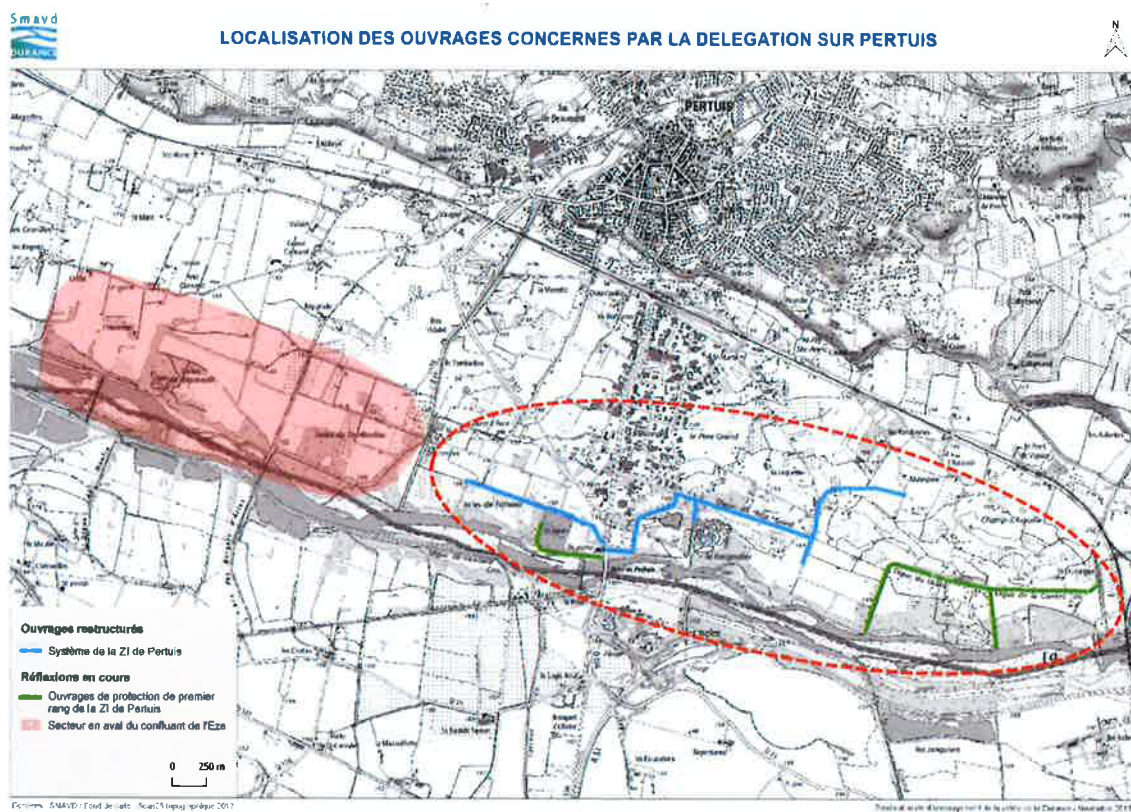
La présente convention de délégation est relative à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues de la Durance situés sur le territoire métropolitain. La présente délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMAVD pour l'établissement, la conservation, l'entretien de ces ouvrages ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au SMAVD pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI,

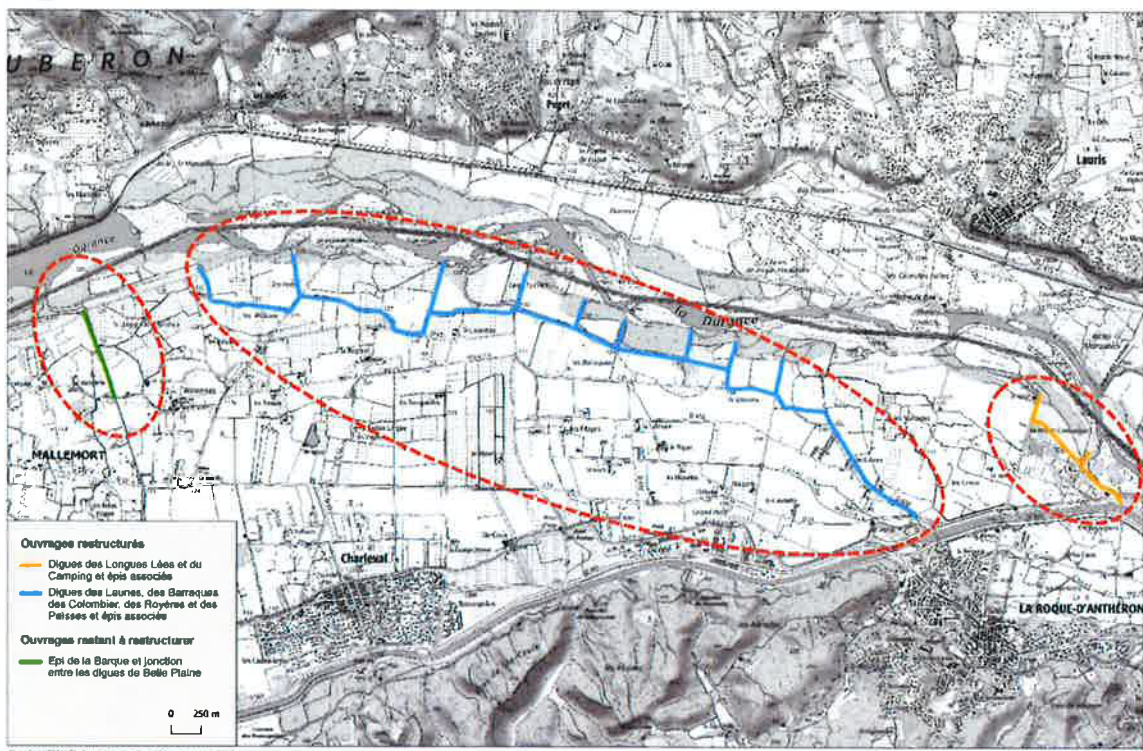
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

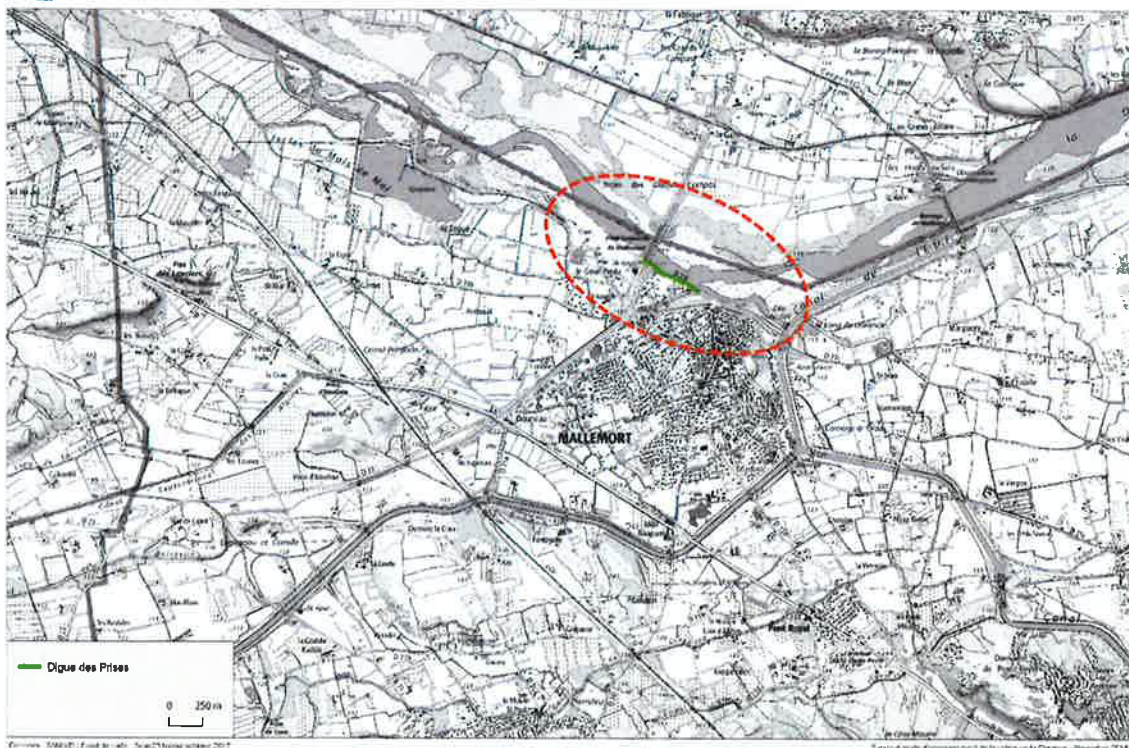
La convention s'appliquant à un réseau d'ouvrages complexe. L'ensemble est reporté sur les cartes ci-dessous, représentatives des secteurs endigués de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort :



LOCALISATION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION POUR LE SYSTEME
LA ROQUE-D'ANTHERON - CHARLEVAL - MALLEMORT



LOCALISATION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION POUR LE SYSTEME
MALLEMORT-VILLAGE



En premier lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes sur les ouvrages ayant fait l'objet de travaux de restructuration en se substituant aux communes de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort :

- Système de la Zone Industrielle de Pertuis : digue de Saint Roch, Epi de Saint Roch, Digue du Père Grand Amont, Epi du Farigoulier, Digue du Père Grand Aval, nouvelle digue de Tarteau.
- Système de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort : Digue des Longues Léés, Epi des Longues Léés, Digue du Camping, Epi du Parc, Digue des Launes, Epi du Revaou, Epi de Basse Plaine, Digue des Baraques, Epi du Deven, Epi du Piquet, Epi des Conquêtes, Epi de Sainte Croix, Digue du Colombier, Epi du Colombier, Digue des Royères, Epi de Pradelle, Digue des Païsses
- Système Mallemort Village : digue des Prises

Ainsi, la présente convention a vocation à se substituer aux conventions suivantes établies avec les communes :

- la convention d'assistance technique établie le 07/12/2017 entre la commune de Pertuis et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 02/12/2013 (ainsi que son avenant du 14/11/2017) entre la commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 04/09/2017 entre la commune de Charleval et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 06/10/2017 entre la commune de Mallemort et le SMAVD ;
- les conventions de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établies entre les communes de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort d'une part et le SMAVD d'autre part ;

En second lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et travaux listés ci-après :

- Concernant le Système d'endiguement de la Zone Industrielle de Pertuis, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences pour, dès autorisation et mise en service de ce dernier au titre du décret de 2015, mettre à jour ses modalités de gestion et son étude de danger en y intégrant la ligne de défense de premier rang constituée des digues de Corrèze, épi de Corrèze, digue du Mulet, Epi du Mulet et Ancienne Digue de Tarteau.
- Concernant le secteur de Pertuis en aval du confluent de l'Eze, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux de restructuration des nombreux ouvrages existants non organisés en système d'endiguement dans les objectifs suivants :
 - o limiter l'inondation des hameaux habités aux crues supérieures à 4 000 m³/s
 - o appuyer la démarche en priorité sur des effacements ou des neutralisations de remblais existants
- Concernant le système de La Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort, la Métropole délègue par ailleurs au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux permettant de finaliser le programme de travaux de restructuration et de confortement des ouvrages du secteur de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort. Ce programme, autorisé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006, a été mis en œuvre par le SMAVD dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par convention et successivement par les communes

de Mallemort, Charleval et La Roque d'Anthéron. Les travaux résiduels concernent spécifiquement l'abaissement de l'épi de la Barque et la jonction des digues de Belle Plaine Amont et Belle Plaine Aval sur la commune de Mallemort. La commune délègue ses compétences pour la réalisation des travaux proprement dits puis pour la réalisation des dossiers règlementaires conformes au décret digue de 2015 dont la définition des modalités de gestion des ouvrages et l'étude de danger du système La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort.

- Enfin, concernant le territoire de Sénas, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de réaliser les études permettant d'organiser, de simplifier et éventuellement de compléter le réseau d'ouvrages en remblai de la plaine au travers de l'obtention de l'autorisation d'un système d'endiguement comprenant les ouvrages existants nécessaires, les travaux utiles sur ces derniers ou de nouveaux ouvrages ainsi qu'en définissant et en mettant en œuvre ses modalités de gestion.

NB : Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2. Si le comité prévu à l'article 2, convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Métropole.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

2.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

3.3 RENEGOCIATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- lors des modifications des statuts du SMAVD ;
- lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- lors de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le SMAVD a pour objectif :

- de mener à bien le programme d'études et de travaux défini en annexe selon les modalités financières également définies ;
- de solliciter et d'obtenir la classification des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Métropole à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des ouvrages seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en proposer le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- d'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un Système d'Information à Référence Spatiale dédié aux digues (SIRS-Digues).

3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

3.2.2.1. ETENDUE DES MISSIONS DELEGUEES

Le SMAVD est en charge de l'établissement des ouvrages, de leur maintenance et leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature.

Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et consignes de surveillance.

Relèvent également des missions relatives à l'établissement, la maintenance et l'entretien des ouvrages pris en charge par le SMAVD, les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.3 ci-après.

3.2.2.2. MAITRISE FONCIERE

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Métropole d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes.

La Métropole établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

3.2.2.3. REMISE DES OUVRAGES

Quand bien même ils demeureront maintenus, entretenus et exploités par le SMAVD selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à la Métropole dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Métropole, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION

Le SMAVD est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des consignes d'exploitation des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

3.2.3.1. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION HORS CRUE

Le SMAVD procède ou fait procéder aux visites de surveillance programmées, aux visites techniques approfondies, aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un événement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit les tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache globalement à satisfaire l'obligation réglementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le SMAVD se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

3.2.3.2. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Dans la période de transition GEMAPI et a minima jusqu'à autorisation et mise en service des différents systèmes d'endiguement, la Métropole assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date : dans un premier temps par la Métropole en substitution des Communes sur la base des consignes existantes puis, après mise en œuvre des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire, par le SMAVD par délégation et avec la mise à disposition de personnel du bloc communal en période de crue.

Le SMAVD assure une veille hydrologique, assiste et coordonne à leur demande les personnes intervenant en période de crue pour le compte de la Métropole ou en concertation avec elle au travers notamment :

- de formations et d'exercices de préparation à la gestion en crue
- d'astreintes de spécialistes en hydrologie permettant d'assurer un service de veille hydrologique continu dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation.
- d'astreintes de spécialistes en infrastructures fluviales permettant d'assurer l'appui technique et la coordination dans les limites définies dans les consignes d'exploitation.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Métropole et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le financement de l'exercice des compétences déléguées s'effectue selon deux modalités différentes d'une part les études et travaux en vue de l'établissement, la conservation ou l'autorisation en système d'endiguement des ouvrages et d'autre part aux actes découlant de leur exploitation telle que définie au 3.2.3.

4.1 FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1.1 MONTANT DU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition à titre gratuit par la Métropole de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,
- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- participation de la Métropole qui porte sur la prise en charge du programme prévisionnel suivant :
 1. Entretien et petites réparations des ouvrages
 - Entretien des ouvrages restructurés (selon liste des ouvrages cités en annexe) : 45 000 €HT par an
 - Provision pour réparations courantes : 5 000 €HT par an
 2. Réparations lourdes et travaux après crue non chiffrables à ce stade, arbitrés annuellement par la Métropole
 3. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : non chiffrable à ce stade.

4. Etudes nécessaires à la mise à jour de l'étude de danger du Système d'Endiguement de Pertuis Amont : 40 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique en interne au SMAVD)
 - Etude hydraulique
 - AVP travaux de neutralisation éventuels
 - EDD système actuel + digues de premier rang
 - Dossiers règlementaires
 - Topographie et Géotechnie
 - Hors DUP et Foncier
5. Etudes et travaux nécessaires à la restructuration des ouvrages situés sur la commune de Pertuis en aval de l'Eze : 520 000 € HT, reste à charge Métropole : 270 000 € HT (hypothèse de réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique en interne au SMAVD, travaux de neutralisation, pas de système à autoriser, financement Agence de l'Eau)
 - Etude hydraulique
 - AVP-PRO-DCE
 - Dossiers règlementaires, le cas échéant
 - Topographie et Géotechnie
 - Hors DUP et Foncier
6. Système d'endiguement La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort
 - Frais d'études AVP-PRO : 25 000 € HT
 - Travaux d'établissement d'ouvrages complémentaires, Mallemort Tranche 3 : 500 000 € HT, reste à charge pour la Métropole de 350 000 € HT
 - Autorisation du Système d'Endiguement : 50 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études hydrauliques en interne au SMAVD) : diagnostic, étude de danger et dossiers règlementaires
7. Etudes nécessaires à la restructuration et à la régularisation des ouvrages situés sur la commune de Sénas : 130 000 € HT, reste à charge Métropole 104 000 € HT
 - Etude hydraulique
 - AVP travaux éventuels
 - EDD ouvrages actuels + travaux
 - Dossiers règlementaires
 - Topographie et Géotechnie
 - Hors DUP et Foncier
8. Travaux rendus nécessaires après choix par la Métropole du niveau de protection sur le secteur de Sénas : non chiffrables à ce stade.

Le contenu et les modalités de réalisation techniques et financières de chaque action seront présentés dans une fiche élaborée au démarrage de la présente convention et actualisée au fil de l'eau.

En complément, le syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole. Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le syndicat.

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux autres s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

4.1.2 MODALITES DU FINANCEMENT

La Métropole prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

La participation financière de la Métropole, comprenant l'autofinancement et la prise en charge de la TVA, sera appelée au moins une fois par an par le SMAVD et versée par tranches définies en fonction des besoins et des dispositions spécifiques détaillées ci-après.

Suivant l'échéancier prévisionnel en vigueur, la Métropole effectuera des versements sur demande du syndicat et sur production de l'état justificatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Métropole, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Métropole de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant.

4.1.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMISE EN ETAT

Les coûts d'entretien annuels prévisionnels seront précisés à l'automne de l'année précédente par le SMAVD à la Métropole. Cette dernière confirmera, par retour au SMAVD dans un délai d'un mois, la somme qui sera effectivement inscrite au budget de manière à ce que le SMAVD puisse organiser les entretiens des ouvrages (les premières opérations d'entretien intervenant en tout début d'année).

Le SMAVD informera également la métropole de la consistance et du coût prévisionnel des travaux rendus nécessaires par une dégradation des ouvrages, notamment en cas de crue pour décider d'un financement spécifique.

Il informera dans ces cas la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

L'appel de fonds concernant les travaux d'entretiens et de remise seront appelés annuellement sur la base d'un état justificatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement.

4.2 FINANCEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Métropole contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie proportionnellement au linéaire d'ouvrage exploité et à l'importance des enjeux protégés caractérisés par la classe du futur système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 selon les modalités suivantes :

Les principes de financement de la délégation d'un des membres du SMAVD vers le SMAVD de la gestion de système d'endiguement, telle que définie dans la présente convention, ont été arrêtés comme suit pour chaque ouvrage au regard de la catégorie du système auquel il contribue :

- classe C : $30 < P < 3000$: 5500 €/km/an
- classe B : $3\,000 < P < 30\,000$: 8800 €/km/an
- classe A : $P > 30\,000$: 9350 €/km/an

Il en résulte, à partir de 2019, sur la base des ouvrages existants, et avant mise en service du système d'endiguement complet de la Zone industrielle de Pertuis (1^{er} et second rang) ou de La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort, pour la Métropole :

Système	Ouvrage	Longueur (m)	€ / km	Coût Délégation
ZI de Pertuis	Digue de Saint Roch	930	8800	8 184
ZI de Pertuis	Epi de Saint Roch	115	8800	1 012
ZI de Pertuis	Digue Du Père Grand Amont	1050	8800	9 240
ZI de Pertuis	Epi du Farigoulier	195	8800	1 716
ZI de Pertuis	Digue du Père Grand Aval	820	8800	7 216
ZI de Pertuis	Digue de Tarteau	1125	8800	9 900
La Roque - Mallemort	Digue des Longues Léés	480	5500	2 640
La Roque - Mallemort	Epi des Longues Léés	100	5500	550
La Roque - Mallemort	Digue du Camping	560	5500	3 080
La Roque - Mallemort	Epi du Parc	210	5500	1 155
La Roque - Mallemort	Digue des Launes	1640	5500	9 020
La Roque - Mallemort	Epi du Revaou	290	5500	1 595
La Roque - Mallemort	Epi de Basse Plaine	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Digue des Baraques	1860	5500	10 230
La Roque - Mallemort	Epi du Deven	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi du Piquet	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi des Conquêtes	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi de Sainte Croix	310	5500	1 705
La Roque - Mallemort	Digue du Colombier	950	5500	5 225
La Roque - Mallemort	Epi du Colombier	420	5500	2 310
La Roque - Mallemort	Digue des Royères	1160	5500	6 380
La Roque - Mallemort	Epi de Pradelle	500	5500	2 750
La Roque - Mallemort	Digue des Païsses	960	5500	5 280
Mallemort Village	Digue des Prises	460	5500	2 530
Total				96 998 €

Considérant la première année de délégation comme année de tuilage avec le mode de gestion actuel, il est convenu de considérer une tarification réduite de moitié.

Chaque année un appel de fonds spécifique sera opéré pour recouvrer la somme concernée sur la base d'un état justificatif des travaux de surveillance et d'exploitation effectués conformément aux conditions précisées dans le tableau du présent article signé par le représentant légal du syndicat.

A défaut de versement des contributions ainsi établies, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il pourra ponctuellement appartenir à la Métropole de solliciter auprès d'autres intercommunalités, organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le SMAVD pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte y sera mentionné.

A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

Le syndicat transmettra sur simple demande de la Métropole les éléments en sa possession justifiant de l'avancement technique et financier des opérations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Métropole dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Métropole l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Elle pourra notamment l'être après signification par le SMAVD à la Métropole des modalités de contribution applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des statuts du SMAVD, visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la Métropole disposera d'un délai de deux mois à compter de cette signification et la résiliation prendra effet, sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

7.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

12 JUL. 2019

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole
Le Vice-Président

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président

Yves WIGT

Avenant N° 4 à la Convention de délégation de compétence
--

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du 30 juin 2022 n°FBPA-051-12058/22/CM, ci-après désignée « la Métropole »

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération du 16 décembre 2020, ci-après désigné « le syndicat »

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le syndicat a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des Communautés territoriales qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Métropole a confié au syndicat par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. Dans un objectif d'harmonisation des coûts forfaitaires appliqués par le SMAVD à tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TRAVAUX D'AMELIORATION SUR SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Les études réalisées dans le cadre du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort ont mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux pour faciliter son exploitation et son entretien. Le budget de ces travaux est estimé à 200 000 € HT soit 240 000€ TTC. Le financement de ces travaux est entièrement à la charge de la Métropole.

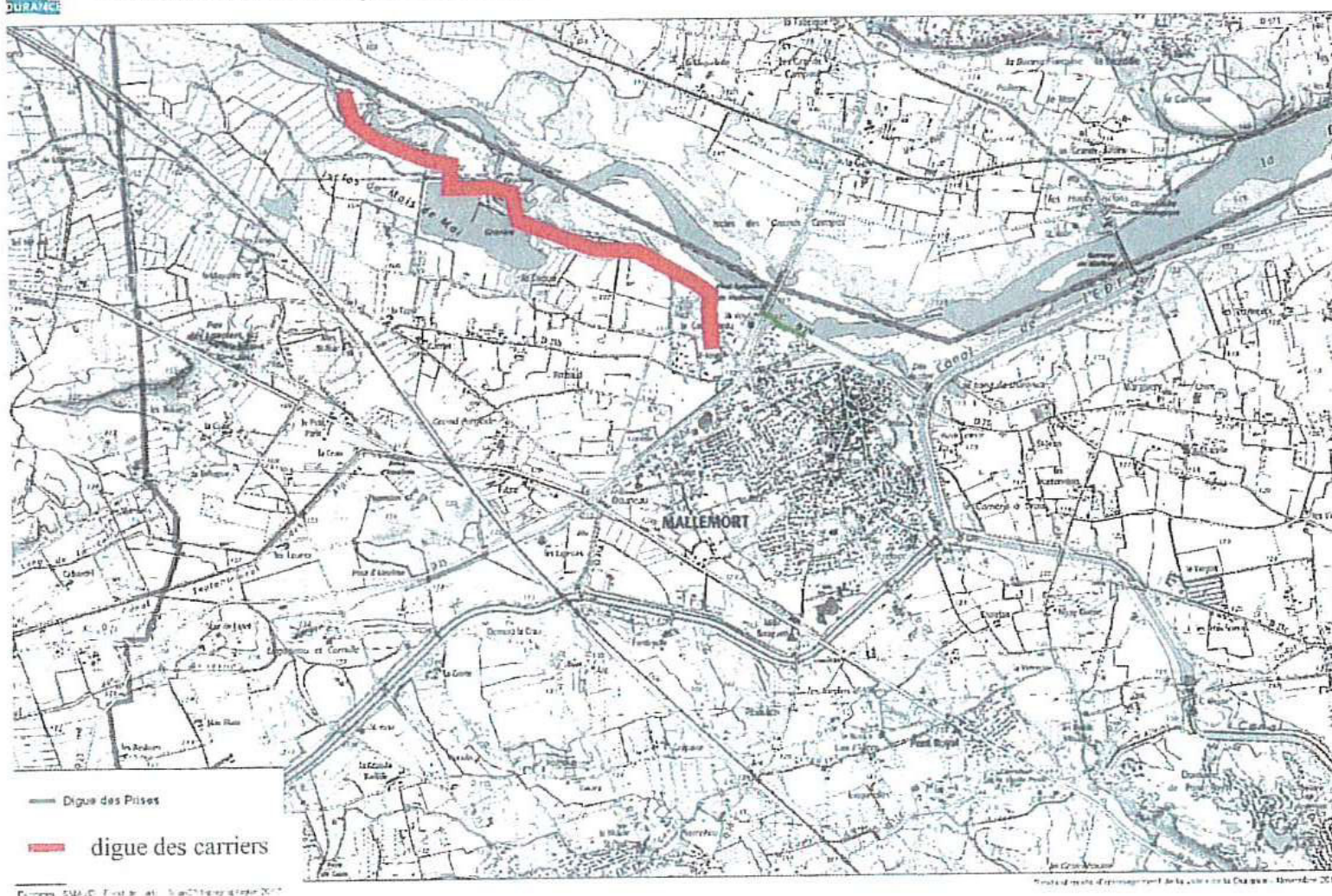
ARTICLE 2 : ELARGISSEMENT GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE DELEGATION

Au vu des études et travaux déjà réalisés par le SMAVD dans le cadre de la convention de délégation, de nouveaux ouvrages sont à gérer :

- 1) Les travaux de la digue des carriers à Mallemort étant à présent terminés, le système d'endiguement ainsi créé est à régulariser administrativement, à surveiller et à entretenir. Une organisation de gestion est notamment à mettre en place.



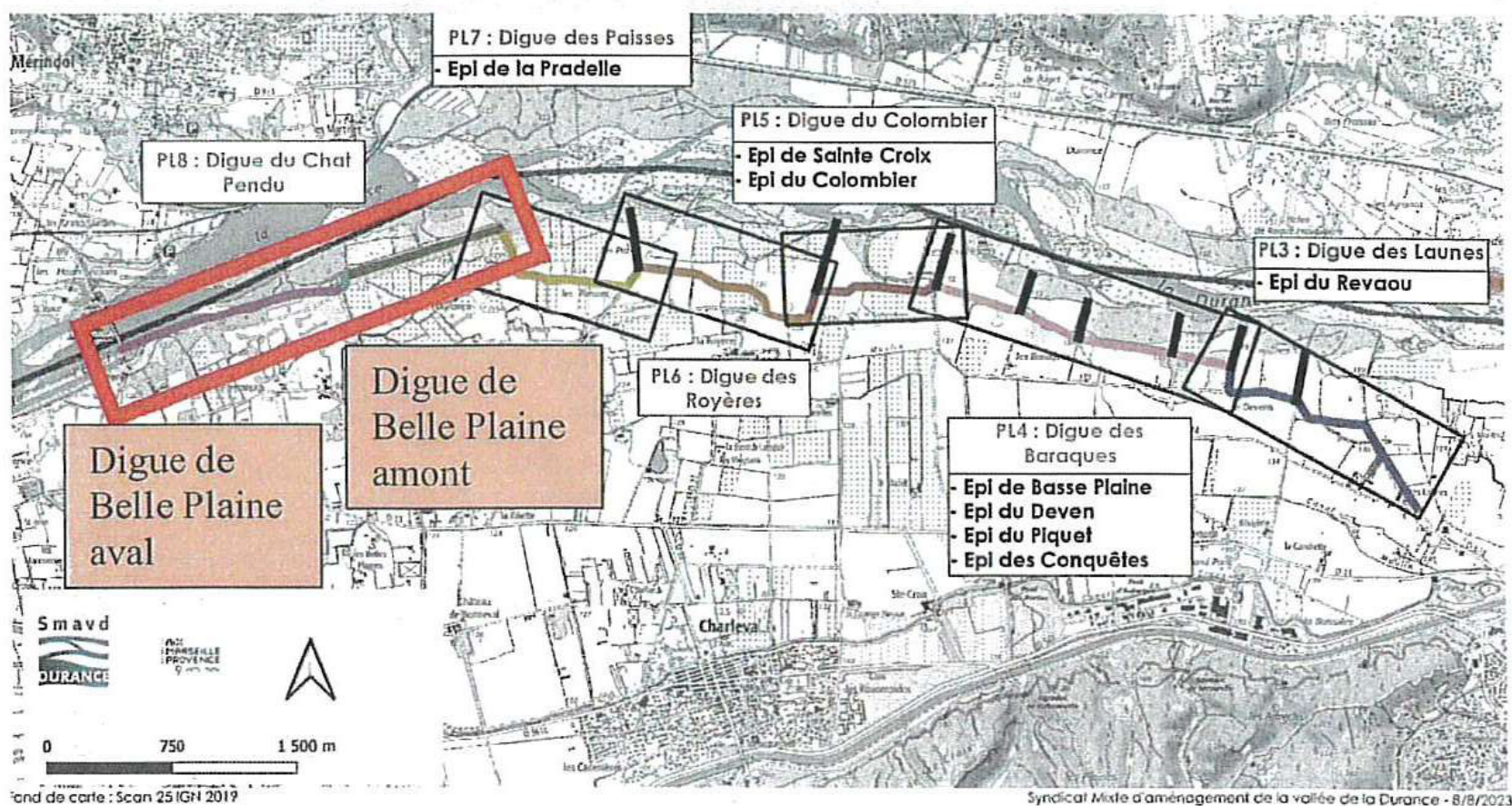
Localisation de la digue des carriers



- 2) Les études techniques et réglementaires réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation du système La Roque – Charleval – Mallemort ont montré que les digues de Belle-Plaine amont et aval (digues EDF d'entonnement du barrage de Mallemort) jouent un rôle dans la protection de la plaine contre les crues de la Durance et doivent par conséquent être intégrées au système d'endiguement. Une organisation de gestion précisant les limites d'action entre EDF et le gestionnaire du système d'endiguement est ainsi à mettre en place. Le gestionnaire du

système d'endiguement aura directement ou indirectement une responsabilité dans la gestion de ces ouvrages.

Localisation des digues de Belle plaine amont et aval

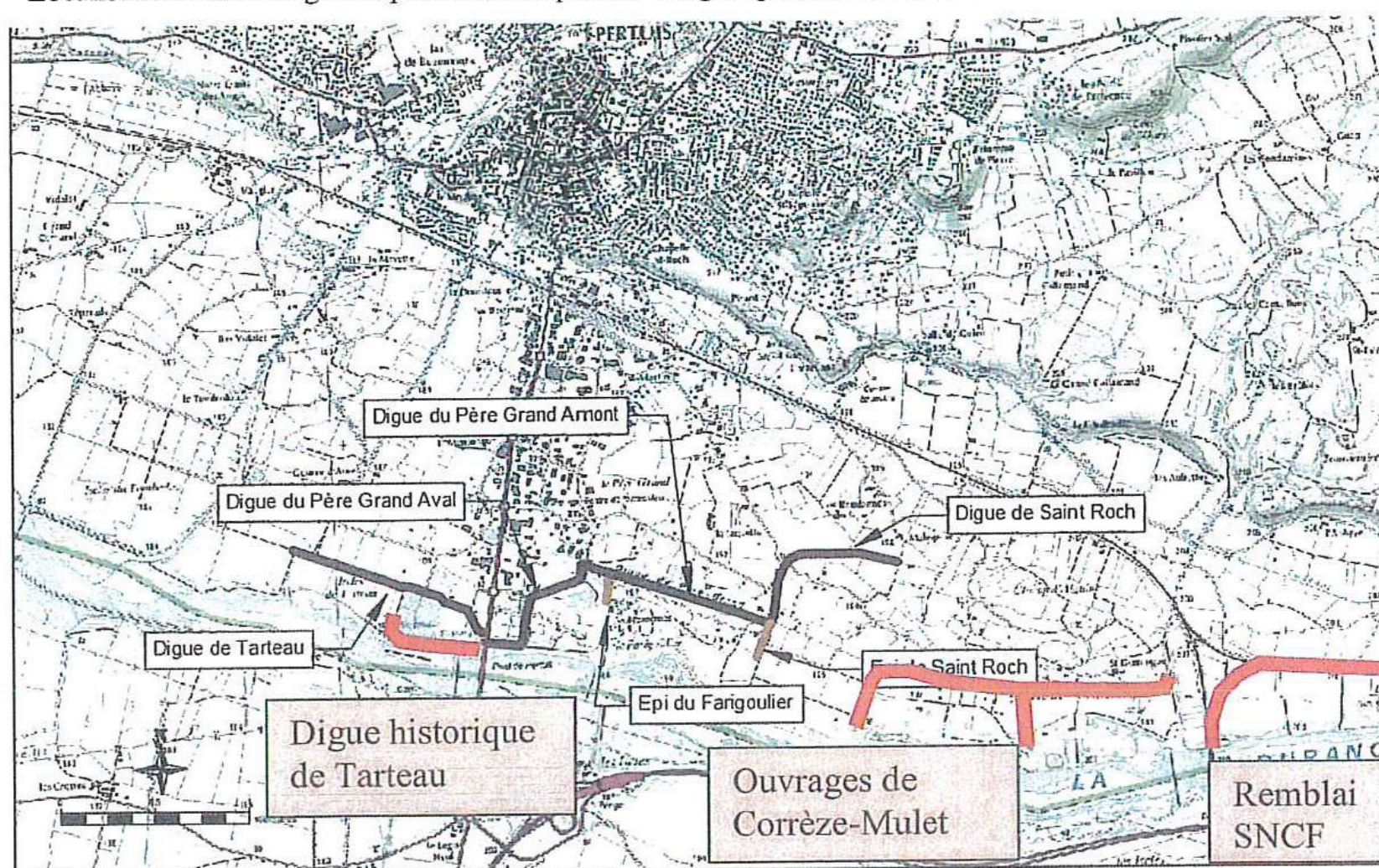


- 3) Les études techniques et réglementaires réalisées sur le secteur de Pertuis ont montré que les ouvrages classés du secteur Corrèze-Mulet et de Tarteau présentent un risque de sur-alea local qui pourrait mettre en difficulté la Métropole en cas de crue de la Durance mettant ces ouvrages en charge et occasionnant des dégâts humains ou matériels importants. Ces ouvrages de protection de premier rang par-rapport au système d'endiguement de Pertuis doivent donc faire l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance.

Il s'avère de plus que le remblai SNCF présent en amont joue un rôle hydraulique en limitant les entrées d'eau vers le système d'endiguement existant. Ce remblai doit donc être intégré au système d'endiguement de Pertuis et être surveillé.

Une organisation de gestion précisant les limites d'actions entre la Commune de Pertuis, SNCF Réseau, le SIVOM Durance Luberon et le gestionnaire du système d'endiguement est à mettre en place.

Localisation des ouvrages de protection de premier rang de pertuis et du remblai SNCF



ARTICLE 3 : AUGMENTATION DU MONTANT DE REMUNERATION DE LA DELEGATION ET DES COÛTS D'ENTRETIEN

La Métropole souhaite que le SMAVD se charge de la gestion et de l'entretien des nouveaux ouvrages précisés dans l'article 2 précédent.

Le linéaire de gestion par le SMAVD et le forfait annuel de délégation sont ainsi augmentés de :

Secteur concerné	Linéaire	Coût au km	Coût supplémentaire HT pour la délégation
Digue des carriers de Mallemort	3,0 km	5 500 €	16 500 €
Digues de Belle-Plaine	2,2 km	5 500 €	12 100 €
Remblai SNCF Pertuis	2,3 km	8 800 €	20 240 €
Ouvrages Corrèze-Mulet et Tarteau	3,0 km	5 500 €	16 500 €
TOTAL	10,5 km		65 340 € HT

Les coûts supplémentaires à prévoir par ailleurs pour l'entretien annuel de ces ouvrages sont les suivants :

Secteur concerné	Coût supplémentaire d'entretien
Digue des carriers de Mallemort	10 000 €HT
Digues de Belle-Plaine	0 (entretien assuré a priori par EDF)
Remblai SNCF Pertuis	0 (entretien assuré a priori par SNCF)
Ouvrages Corrèze-Mulet et Tarteau	30 000 €HT
TOTAL	40 000 €HT

Les autres clauses de la convention non objet du présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente



Martine VASSAL

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président


Didier RÉAULT

11 2 JUIN 2024

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président



**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LA COMMUNE
DE PERTUIS ET LE SMAVD PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION
RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I. DE PERTUIS EN
PERIODE DE CRUE**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo
 58, boulevard Charles-Livon
 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville
 37, rue Voltaire
 84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Dont le siège est sis : 190, rue Mistral
 13370 MALLEMORT

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désigné ci-après « Le SMAVD »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Métropole est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance).

Le système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis protégeant contre les crues de la Durance a été autorisé par arrêté préfectoral le 26 mai 2020. La Métropole a délégué la gestion de ce système d'endiguement au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

Ainsi qu'il résulte de l'article, 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

Cette gestion spécifique concerne notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc ...).

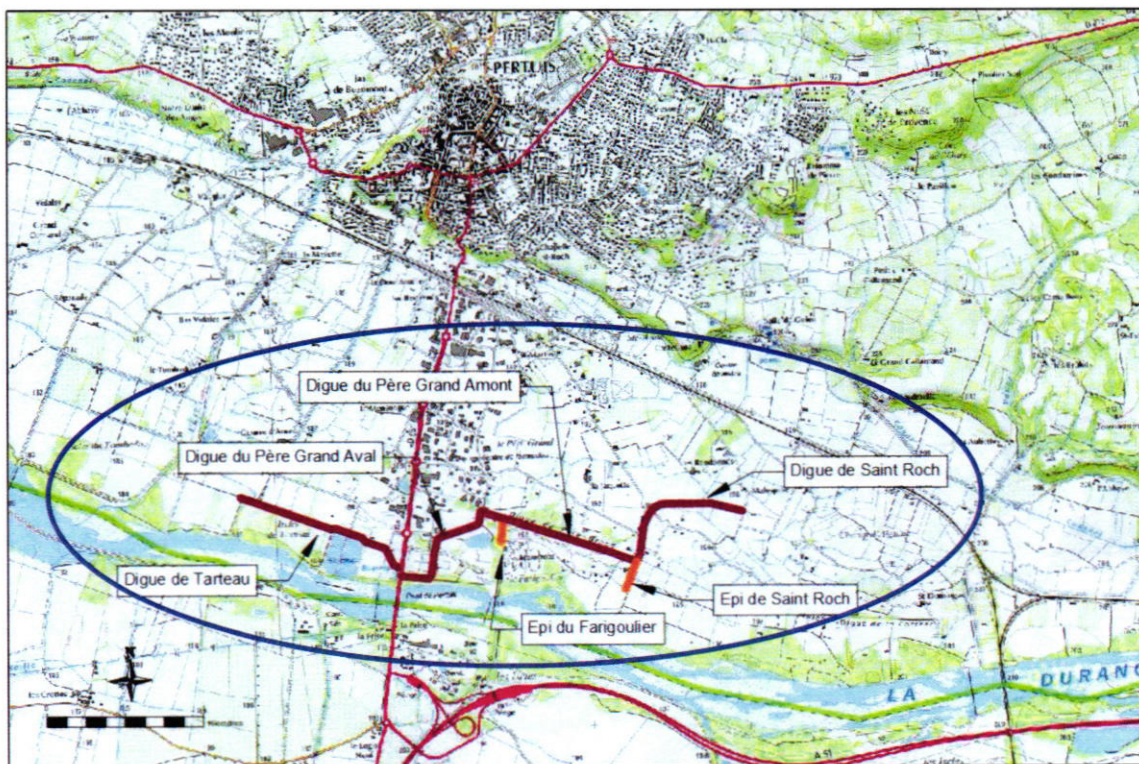
Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, la Métropole et la Commune de Pertuis conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de la Métropole, du système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis et qui coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection.

La présente convention a pour objet dans ce contexte de définir les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis en période de crue.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la gestion en période de crue des ouvrages de la ZI de Pertuis, tels qu'identifiés ci-après :



En cas d'adjonction, suppression ou modification d'ouvrages, la partie qui sera à l'origine de ces adjonctions, suppressions ou modification en informera sans délai chacune des autres.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXECUTION

Le SMAVD gère l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement.

Il s'appuie pour cela sur ses services techniques et administratifs ainsi que sur des moyens externes.

Il est chargé, avec ces moyens, de coordonner les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétences consentie par la Métropole au syndicat.

La commune intervient en période de crue afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux biens et personnes et de mettre en œuvre les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La commune s'engage à réaliser les opérations qu'elle mène à ce titre et qui concernent le système d'endiguement dans le cadre technique et administratif précisé à l'article 3 ci-après.

Les modalités financières d'exécution de ces opérations pourront être précisées dans le cadre d'une convention spécifique liant la Métropole et la Commune.

ARTICLE 3 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

Un document d'organisation est élaboré et mis à jour en cas de besoin par le SMAVD. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention.

La version en vigueur est annexée à la présente convention.

En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai à la Métropole et à la commune et réputé accepté 15 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.

Il précise notamment les opérations concernant la Commune qui doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs d'intervention.

La Commune doit ainsi :

- mettre à disposition un numéro d'astreinte sur lequel un cadre des services techniques de la Commune peut être joignable dans les conditions prévues par le document d'organisation, soit en principe 24h/24 et 7j/7 d'octobre à mai et lors des phénomènes météorologiques pouvant se produire exceptionnellement en dehors de cette période, ce cadre d'astreinte devant être en capacité d'échanger avec les équipes communales et avec le SMAVD et de prendre rapidement des décisions en concertation avec le SMAVD ;
- pour la surveillance et la réalisation des gestes en crue (gestes courants de surveillance des ouvrages, manipulation des vannes, réalisation de petites réparations, suivi d'intervention d'entreprises,...), mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour permettre les interventions dans les conditions prévues dans le document d'organisation (agents de terrain et cadres responsables de l'organisation et du suivi des interventions du personnel communal de terrain ; en nombre suffisant pour pouvoir effectuer une rotation des équipes de terrain et d'encadrement en période de crise) ; le cadre doit rendre systématiquement compte au SMAVD du suivi effectué via des fiches de visites et compte-rendu écrit ;
- pour les formations annuelles organisées par le SMAVD, mobiliser les agents techniques communaux de terrain ainsi que les cadres concernés par les possibles interventions en crue ;
- mobiliser en toutes circonstances un cadre en capacité de décider, à la demande écrite du SMAVD, de l'opportunité de réaliser certains travaux d'entretiens, certaines opérations de contrôle ou réparations, en régie par le personnel communal, d'organiser et suivre les opérations gérées par les équipes communales et de transmettre les

documents nécessaires au SMAVD et à la Métropole. Le SMAVD étant en charge de passer les commandes écrites à la Commune et de vérifier les actions réalisées

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter de sa signature.

Elle sera caduque en cas de résiliation de la convention spécifique liant la Métropole et la Commune précisant les modalités financières d'exécution des opérations relevant de la responsabilité de la commune ou en l'absence de renouvellement de cette convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune et le SMAVD sont responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation qui fait référence en matière de consignes de gestion et précise les tâches, rôles et responsabilités des différentes parties dans la conduite de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en période de crue.

Il revient à chaque partie d'assurer la bonne exécution des tâches lui incombant, en respect de ses propres règles internes de fonctionnement, et en coordination avec les autres parties.

Il est précisé que la Commune et le SMAVD sont chacun responsables de leur propre personnel et de toutes personnes intervenant sous leur autorité ou pour leur compte.

Le SMAVD assure un rôle de coordination générale, de centralisation et d'émission de l'information, ainsi que d'analyse experte des phénomènes hydrologiques en cours ou de l'état du système d'endiguement, pour permettre à chaque partie d'exécuter ses missions en adéquation avec le déroulement des événements et de la vie du système.

Les informations et recommandations qu'il diffuse aux parties ont pour objet de leur permettre d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions conformément au document d'organisation.

Ce rôle de coordination, d'information et de recommandation n'entraîne aucune substitution du syndicat aux autorités dont dépendent hiérarchiquement les personnels communaux ou métropolitains.

La Commune et le SMAVD font chacun leur affaire de couvrir leur responsabilité par les polices d'assurance nécessaires contre les risques inhérents aux actions mises à leur charge par la présente convention.

La Métropole fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à PERTUIS.....

Le 15 mars 2021.....

Pour la Commune de Pertuis



Roger PELLENC

Fait à Pellemort.....

Le 25 MAI 2021.....

Pour le SMAVD



Yves WIGT

Fait à

Le
25 JUIN 2021

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

Didier REAULT

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LA COMMUNE
DE PERTUIS ET LE SMAVD PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION
RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I. DE PERTUIS EN
PERIODE DE CRUE**

AVENANT N°1

Entre

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Désignée ci-après « La Métropole »

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part,

La Commune de Pertuis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désigné ci-après « Le SMAVD »

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance).

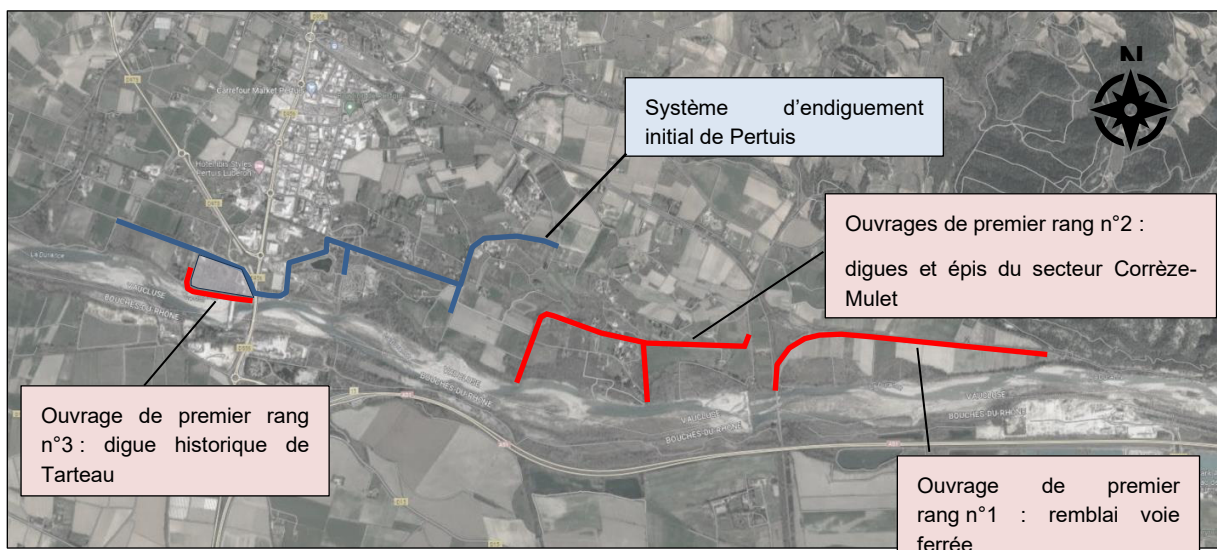
Le système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis protégeant contre les crues de la Durance a été autorisé par arrêté préfectoral le 26 mai 2020. La Métropole a délégué la gestion de ce système d'endiguement au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

Le SMAVD coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection. Cependant, afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, la Métropole et la Commune de Pertuis ont convenu par convention au printemps 2021 que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seraient assurées par la Commune.

Le système d'endiguement étant en cours d'extension administrative (intégration de digues de premier rang), le présent avenant a pour objet de préciser les modifications apportées au périmètre de gestion en période de crue.

ARTICLE 1^{er} : PERIMETRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Les ouvrages sur lesquels porte la convention sur la gestion en période de crue des ouvrages de protection contre les crues de la Durance à Pertuis évoluent comme précisé ci-après :



Plan de situation des ouvrages

Le document d'organisation qui engage les différentes parties signataires est mis à jour et annexé au présent avenant pour tenir compte de cette évolution de périmètre.

Les autres clauses de la convention non objet du présent avenant demeurent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Martine VASSAL

Fait à

Le

Pour le SMAVD

Yves WIGT

Mallemort, le 18 décembre 2024

Monsieur le Directeur Territorial
SNCF Réseau PACA

Bâtiment Triangle
4^{ème} étage
5, Rue de Chimée
13003 Marseille .

Affaire suivie par Laurent BERNARD (laurent.bernard@smavd.org / 06.82.11.05.40)

N/réfs : 2024- 311

Objet : Superposition d'affectation ligne SNCF / système d'endiguement de Pertuis – projet de convention

Monsieur le Directeur,

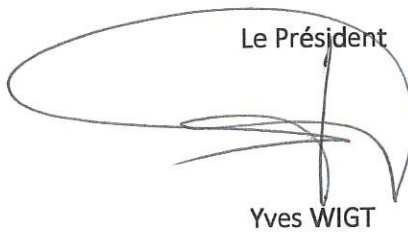
Le SMAVD est délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de sa compétence GEMAPI, pour la gestion du système de protection de Pertuis contre les crues de la Durance. Dans ce cadre, nous avons mené ces dernières années des études hydrauliques afin de déterminer l'influence des différents remblais présents dans le secteur de Pertuis sur les écoulements dans le lit majeur de la Durance (cf plans de situation dans l'étude ci-jointe).

Ces études ont notamment montré qu'un tronçon en remblai de la voie ferrée entre Meyrargues et Manosque a une influence forte sur les écoulements dans la plaine de Pertuis. Ce remblai participe en effet à la protection de zones habitées contre les inondations par la Durance. Pour cette raison, ce remblai devra être officiellement intégré dans le système d'endiguement de Pertuis.

Les investigations et études géotechniques déjà réalisées montrent que ce remblai de la voie ferrée resterait fiable même en cas de forte crue de la Durance. Il ne sera donc a priori pas nécessaire d'y réaliser de travaux spécifiques. Ces études ont déjà été transmises à vos services et seront présentées plus en détail lors d'une réunion technique programmée début 2025.

Au vu des échanges que nous avons déjà pu avoir avec vos services ces derniers mois, nous avons bien noté que SNCF Réseau devrait accepter, sous réserve des résultats des études de compatibilité technique, de s'engager dans la procédure de mise en superposition d'affectation de ce remblai en raison de son utilité pour la sécurité publique. Il est à noter que la même procédure vient d'être menée jusqu'à son terme avec le remblai de la ligne LGV qui a été inclus dans le système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon.

Je remercie de votre implication dans nos dossiers et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

Le Président

Yves WIGT



Copie : Métropole Aix-Marseille-Provence

B2 | SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PERTUIS – SECTEUR DE PERTUIS-AMONT | B2-009



B2-009 | REGULARISATION DES OUVRAGES DE PERTUIS-AMONT : RAPPORT D'ETUDE HYDRAULIQUE

Rapport d'étude hydraulique pour la régularisation des ouvrages de Corrèze-Mulet

Rev	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Modifications	Date
V3					
V2					
V1					
V1	K. Attignon	F. Mercier	B. Jacopin	Document initial	28/03/2024
Réf.	B1-009-Rapport_etude_hydrau_CorrezMulet.docx			Diffusion	EXTERNE

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. CONSTRUCTION DU MODELE	5
1.1. TOPOGRAPHIE.....	5
1.2. HYDROGRAMMES D'ENTREE.....	5
1.3. COEFFICIENT DE STRICKLER	6
1.4. CALAGE	8
2. MODELISATION DES SCENARIOS D'ARASEMENT ET INFLUENCE DES OUVRAGES DE PREMIER RANG DE L'AMONT DE PERTUIS SUR L'INONDABILITE DE LA PLAINE	9
2.1. SCENARIO D'ARASEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER RANG DE PERTUIS AMONT	9
2.2. DELIMITATION DE LA ZONE PROTEGEE PAR LES OUVRAGES DE PREMIER RANG DE PERTUIS-AMONT	13
3. MODELISATION DES SCENARIOS PESSIMISTES DE L'ATLAS DYNAMIQUE DES ZONES INONDABLES	15
CONCLUSION.....	19
ANNEXES.....	20
ANNEXE 1 : PROFILS EN TRAVERS	20
ANNEXE 2 : REFERENCES	23

Table des illustrations

Figure n°1 : Hydrogrammes simplifiés appliqués en entrée des modélisations de la moyenne Durance	6
Figure n°2 : Coefficients de Strickler sur le secteur de Corrèze-Mulet	7
Figure n°3: Localisation des remblais et les ouvrages de premier rang du système d'endiguement de Pertuis.	9
Figure n°4 : Situation actuelle avant les arasements des ouvrages de premier rang de Pertuis amont	10
Figure n°5: Comparaison des emprises en eau entre la situation sans arasements et la situation avec arasements à 3000 m ³ /s.....	11
Figure n°6: Comparaison des emprises en eau entre le scénario « sans rupture » à 6500 m ³ /s et la situation avec arasement à 3000 m ³ /s	12
Figure n°7: Profils en travers pris au milieu du déversoir de la digue de Saint-Roch(m) à 3000m ³ /s	13
Figure n°8: Délimitation de la zone protégée par les ouvrages en amont de Pertuis.	14
Figure n°9: Hauteurs d'eau et emprises issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 3000 m ³ /s	15
Figure n°10: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 4000 m ³ /s	16
Figure n°11: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 5000 m ³ /s	17
Figure n°12: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 6500 m ³ /s	18
Figure n°13: Emplacement des profils en travers analysés	20
Figure n°14: Profil en Travers au droit du déversoir de la Digue Saint-Roch	21
Figure n°15: Profil en Travers au droit de la rupture de la Digue du Mulet	21
Figure 16: Profil en Travers au droit de la rupture de la Digue de Corrèze	22
Figure n°17: Profil en Travers au droit de la rupture de la digue Entonnement SNCF	22

Introduction

Cette étude hydraulique a pour but d'identifier le rôle des ouvrages de premier rang situés en amont du système d'endiguement de Pertuis, dans l'inondabilité de la plaine de Pertuis. Cette étude entre dans le cadre d'une demande de régularisation de ces ouvrages émise par Aix-Marseille Provence Métropole et la ville de Pertuis.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Remblai SNCF,
- Digue de Corrèze,
- Digue de Mulet,
- Epi n°19,
- Epi de Corrèze,
- Epi du Mulet.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- 1- Déterminer l'influence des ouvrages de premier rang de Pertuis-amont en termes d'inondabilité de la plaine de Pertuis ;
- 2- Déterminer la zone potentiellement protégée par ces ouvrages à Q_{30} (3000 m³/s) ;
- 3- Analyser la mécanique d'inondation pour des crues supérieures à la Q_{30} .

1. Construction du modèle

1.1. TOPOGRAPHIE

La topographie du lit mineur est basée sur :

- Le lidar SMAVD d'août 2020 pour les bancs ;
- Une interpolation des profils bathymétriques SMAVD 2020 tous les 500 m, pour les bras en eau.

La topographie du lit majeur est extraite du LIDAR 2020 dans l'emprise couverte, et du RGE Alti 1m (2016) partout ailleurs. Il est localement complété par des semis de points issus de levés terrestres ou de plans de récolement réalisés par un géomètre expert.

1.2. HYDROGRAMMES D'ENTREE

Un hydrogramme simplifié, prenant en compte la forme générale de la crue de janvier 1994, a servi de base pour créer par homothétie les différents hydrogrammes appliqués au modèle (Figure 1).

- Q_{10} avec un débit de pointe estimée à $2000 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Q_{30} avec un débit de pointe estimée à $3000 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Q_{50} avec un débit de pointe estimée à $4000 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Q_{100} avec un débit de pointe de $5000 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Q_{ex} avec un débit de pointe de $6500 \text{ m}^3/\text{s}$.

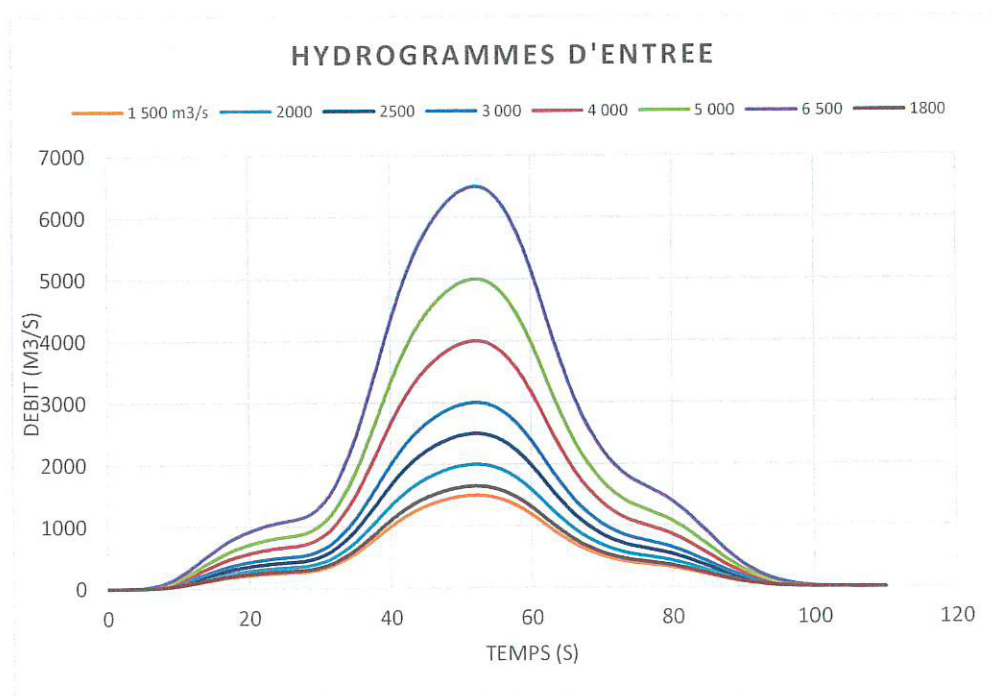


Figure n°1 : Hydrogrammes simplifiés appliqués en entrée des modélisations de la moyenne Durance

1.3. COEFFICIENT DE STRICKLER

Un coefficient de frottement de fond a été appliqué à chaque nœud du maillage du modèle. Le zonage des coefficients de Strickler dans le modèle est réalisé de la manière suivante :

- 35 pour les souilles et lacs ainsi qu'aux abords des seuils ;
- 30 pour le lit mineur de la Durance ;
- 20 pour les champs et sur les ouvrages (valeur par défaut) ;
- 15 pour les zones urbanisées (zone industrielle, hameau) ;
- 8 pour les zones de bois dense

Le zonage visant à attribuer ces coefficients a été établi à partir des photographies aériennes récentes. Une cartographie des coefficients de Strickler implémentés dans le modèle est présentée ci-dessous (Figure 2).

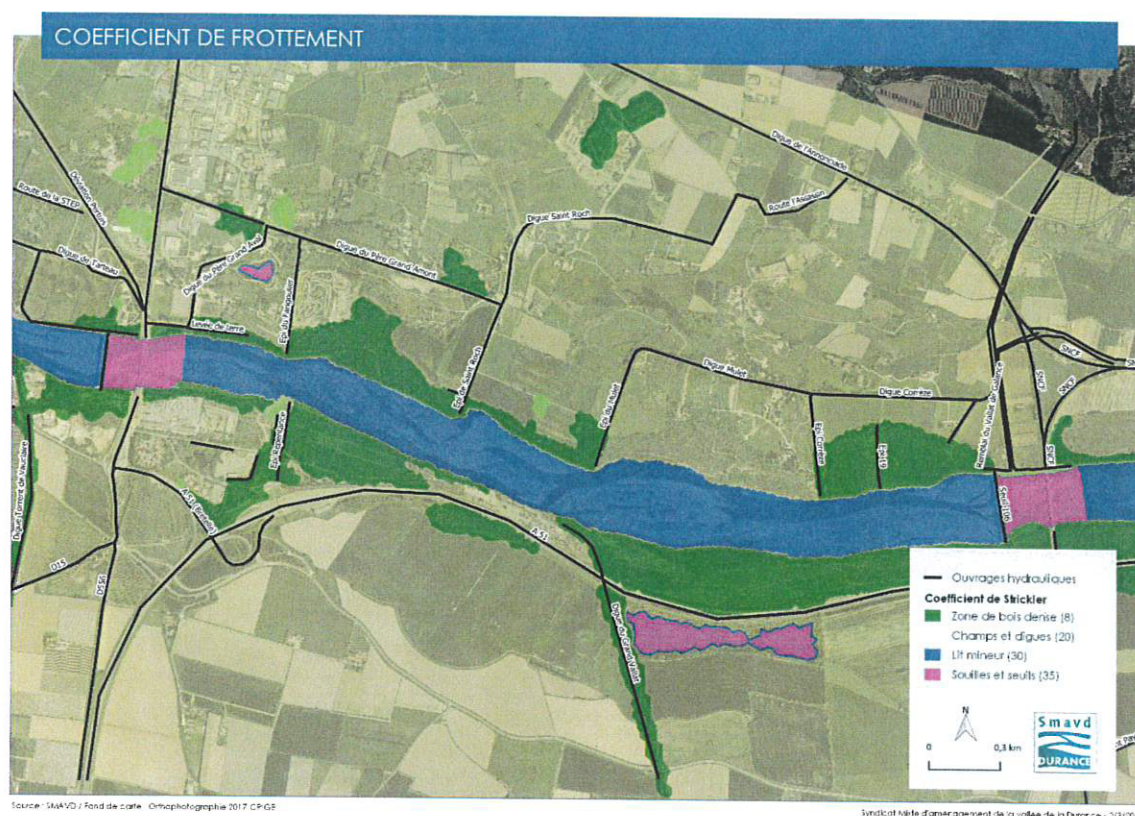


Figure n°2 : Coefficients de Strickler sur le secteur de Corrèze-Mulet

1.4.CALAGE

Le calage du modèle de Pertuis a été réalisé à partir des données des laisses des crues de novembre et décembre 2019, pour lesquelles le débit de pointe avoisine 2 000 m³/s et pour lesquelles aucune rupture d'ouvrages (dus à la crue de la Durance) n'a été recensée. Au total, 25 laisses ont été prises sur ce tronçon à la suite des crues de 2019.

La correspondance entre les laisses de crues de 2019 et les lignes d'eau du modèle de 2020 est globalement bonne avec 80% de laisses de crues présentant un écart de moins de 20 cm avec les résultats des modélisations. Tous les écarts significatifs au-delà de cette valeur ont par ailleurs pu être justifiés.

Les simulations de calage ont été réalisées avec l'hydrogramme issu de l'homothétie de la crue de 1994, pour un débit de pointe correspondant au débit de pointe estimé de la crue.

2. Modélisation des scénarios d'arasement et influence des ouvrages de premier rang de l'Amont de Pertuis sur l'inondabilité de la plaine

2.1. SCENARIO D'ARASEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER RANG DE PERTUIS AMONT

Afin d'identifier le rôle des ouvrages de premier rang de Pertuis amont, et leur importance dans la protection de la plaine alluviale, un scénario d'arasement de l'ensemble de ces ouvrages et les remblais de l'environnement a été réalisé. La modélisation prend donc en compte l'arasement au terrain naturel de tous les ouvrages de premier rang à savoir : la digue et l'épi de Corrèze, la digue et l'épi de Mulet, les remblais de la voie ferrée SNCF, et les remblais de l'environnement : les remblais SNCF « Nord-Ouest et Sud-Est » de la route l'Assassin, le remblai du Vallat de Galance ainsi que l'épi 19. Ces ouvrages sont localisés sur la figure n°3 ci-après :

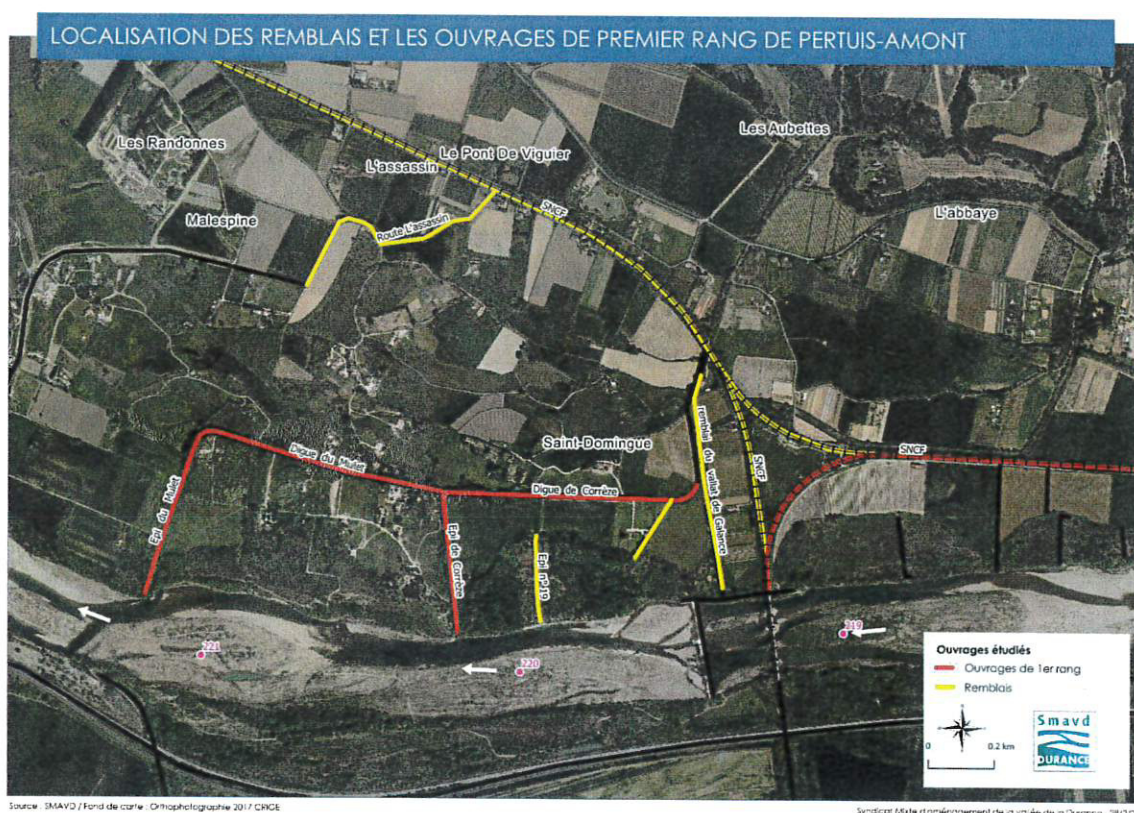


Figure n°3: Localisation des remblais et les ouvrages de premier rang du système d'endiguement de Pertuis

Le but de ce scénario est d'identifier d'une part, les effets d'un arasement total de l'ensemble du linéaire de ces ouvrages sur les enjeux situés entre la Durance et le système d'endiguement de Pertuis, et d'autre part sur le système d'endiguement lui-même. La situation actuelle avant les arasements des

ouvrages de premier rang est présentée dans la figure n°4 ci-dessous.

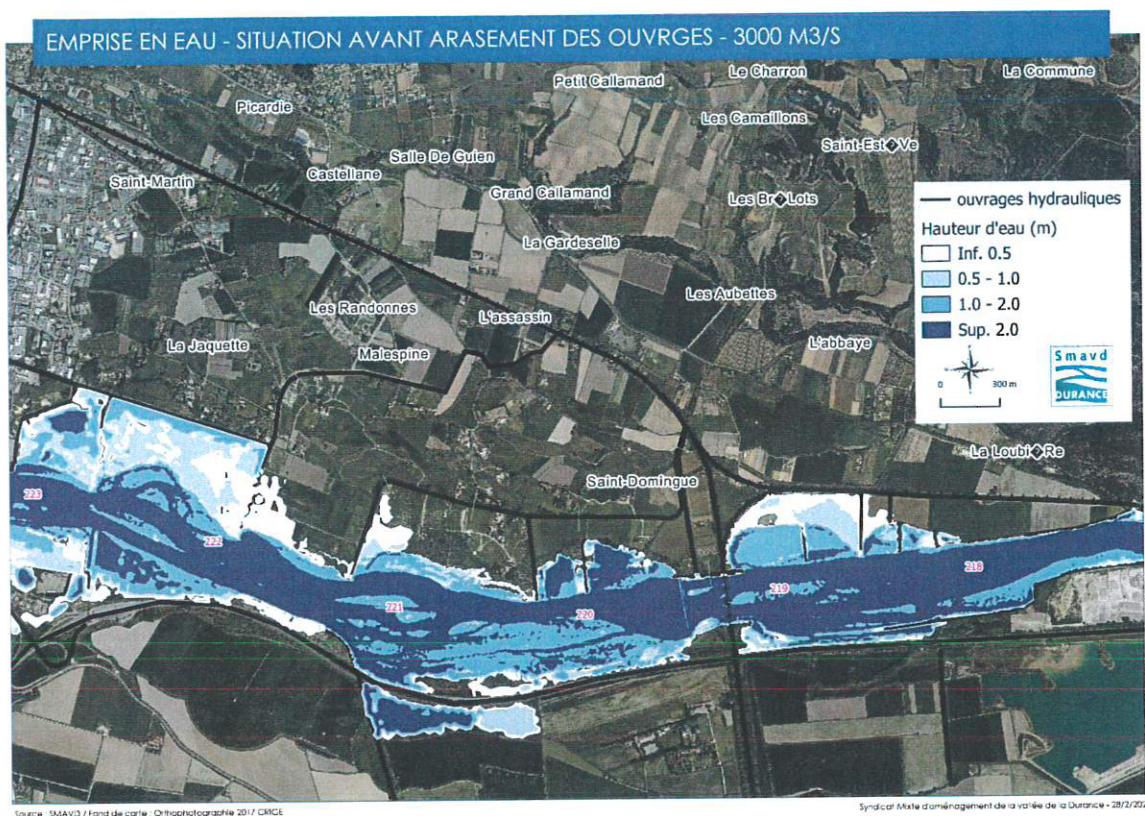


Figure n°4 : Situation actuelle avant les arasements des ouvrages de premier rang de Pertuis amont

L'arasement des différents ouvrages de premier rang de Pertuis amont entraîne des débordements dans la plaine et la propagation des eaux jusqu'au pied du système d'endiguement de Pertuis plus précisément jusqu'à la digue de Saint-Roch. La comparaison des emprises en eau entre la modélisation de situation sans rupture et sans arasement avec les résultats issus de l'arasement des ouvrages de premier rang est représentée sur la figure n°5. L'emprise en eau issue de la modélisation des ouvrages arasés est identifiée en couleur verte.

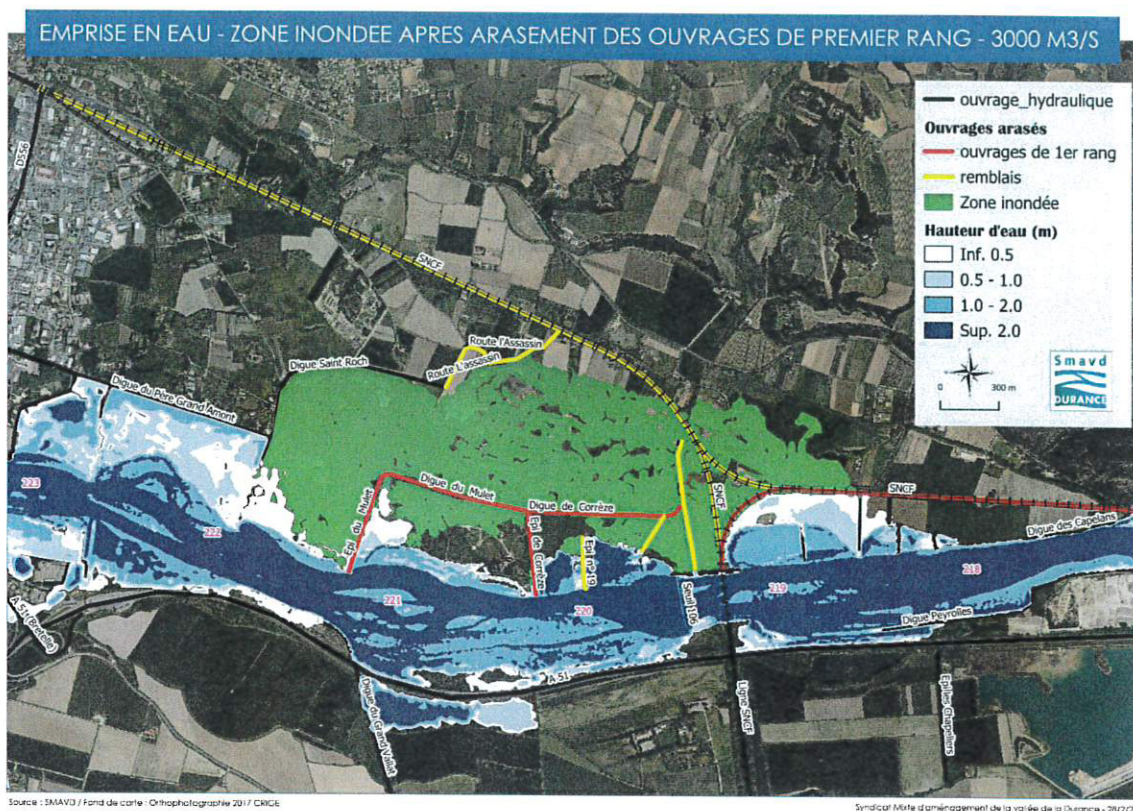


Figure n°5: Comparaison des emprises en eau entre la situation sans arasements et la situation avec arasements à 3000 m³/s

L'arasement de ces ouvrages, et particulièrement du triangle SNCF, aggrave l'inondabilité du secteur puisque 90% de l'emprise inondée à 3000 m³/s, est à pieds secs dans un scénario « sans rupture », et cela même pour un débit de crue d'occurrence exceptionnelle (6500 m³/s), cf. figure n°6.

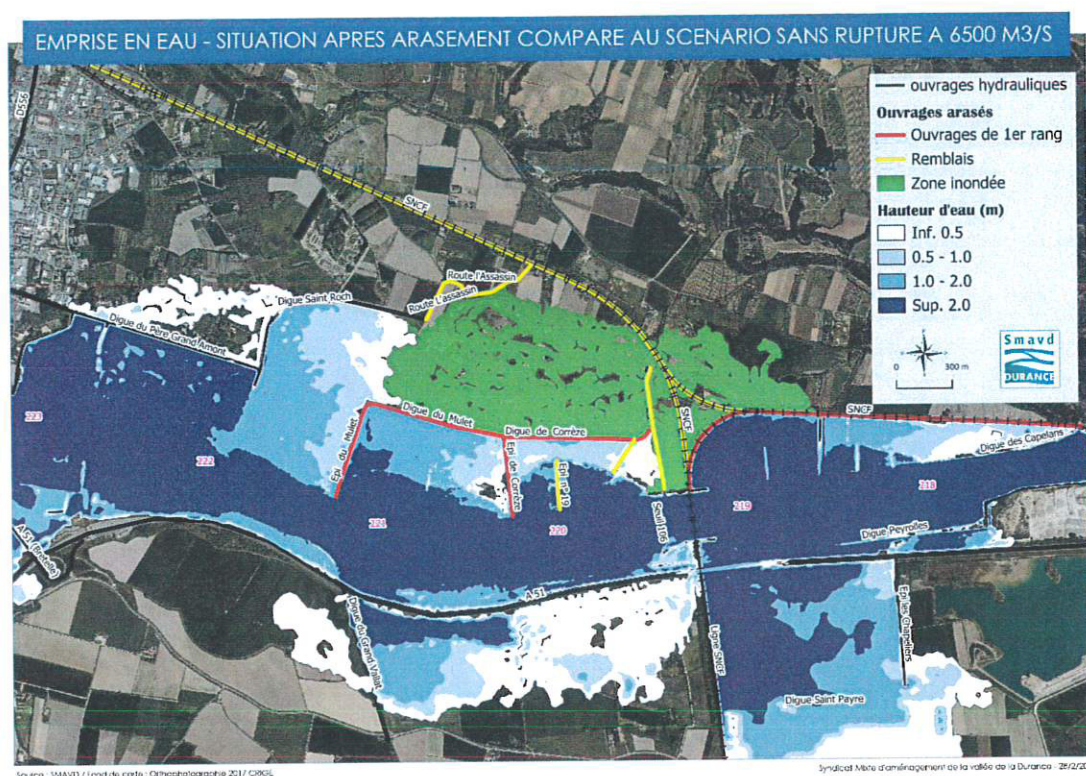


Figure n°6: Comparaison des emprises en eau entre le scénario « sans rupture » à 6500 m³/s et la situation avec arasement à 3000 m³/s

La figure n°7 illustre les niveaux d'eau au pied du déversoir de la digue de Saint-Roch à 3000 m³/s. L'arasement au terrain naturel des ouvrages de 1^{er} rang induit une réhausse des niveaux d'eau de 0.64 cm pour ce débit de crue.

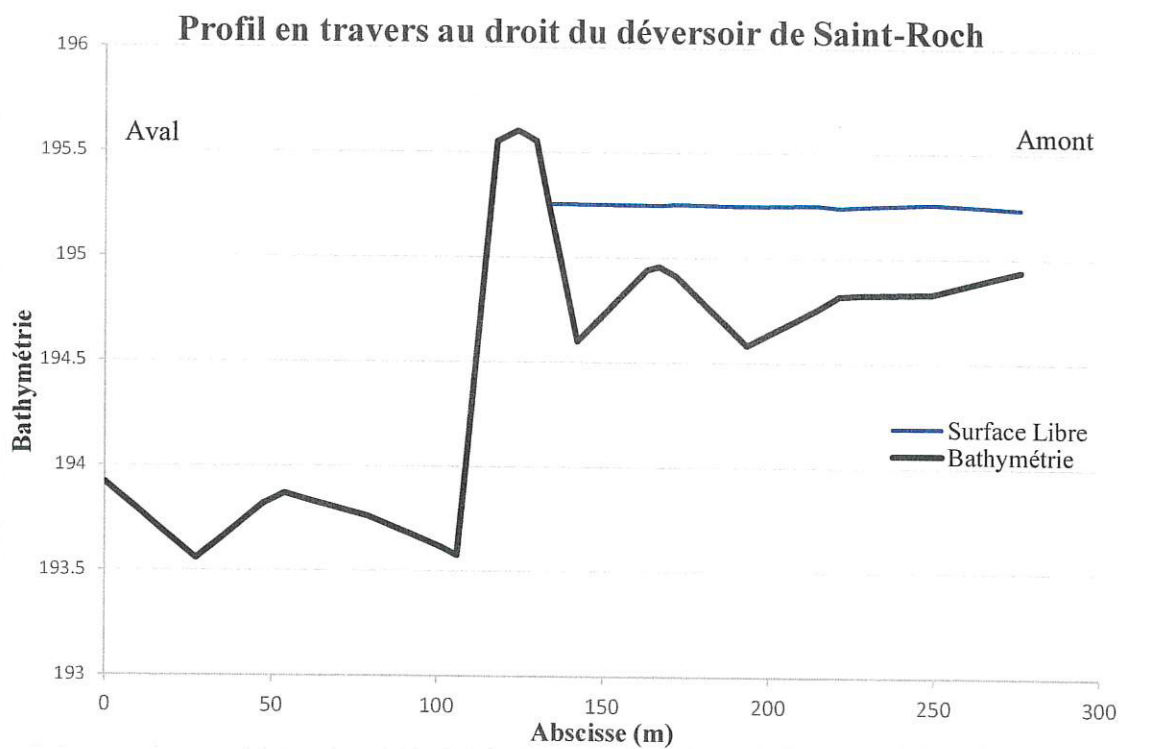


Figure n°7: Profils en travers pris au milieu du déversoir de la digue de Saint-Roch(m) à 3000m³/s

2.2. DELIMITATION DE LA ZONE PROTEGEE PAR LES OUVRAGES DE PREMIER RANG DE PERTUIS-AMONT

La délimitation de la zone protégée par les ouvrages de 1^{er} rang du système d'endiguement de Pertuis est déterminée par la différence d'emprise en eau obtenue entre le scénario sans arasement de ces ouvrages et celui avec arasement de ces ouvrages pour la crue trentennale (confère Figure n°8).

La présence des remblais SNCF joue un rôle prédominant dans l'inondabilité de la plaine, et cela même pour des crues d'occurrences modestes. Pour cette raison, le SMAVD a missionné un bureau d'agréé, dans l'objectif de caractériser la tenue de ces ouvrages SNCF face à une mise en charge en période de crue. L'étude géotechnique a été réalisée en 2023 par la société Géolithe. Cette étude, menée sur le remblai SNCF (Annexe 2), conclut que cet ouvrage est fiable et ne présente aucun risque potentiel de défaillance quelle que soit l'occurrence de crue étudiée.

Cette même étude, garantit la tenue des autres ouvrages de premier rang (Digue et l'épi de Corrèze, Digue et l'épi de Mulet), jusqu' Q30 sous réserve de la mise en place d'une surveillance régulière de ces différents ouvrages dès qu'ils sont en charge.

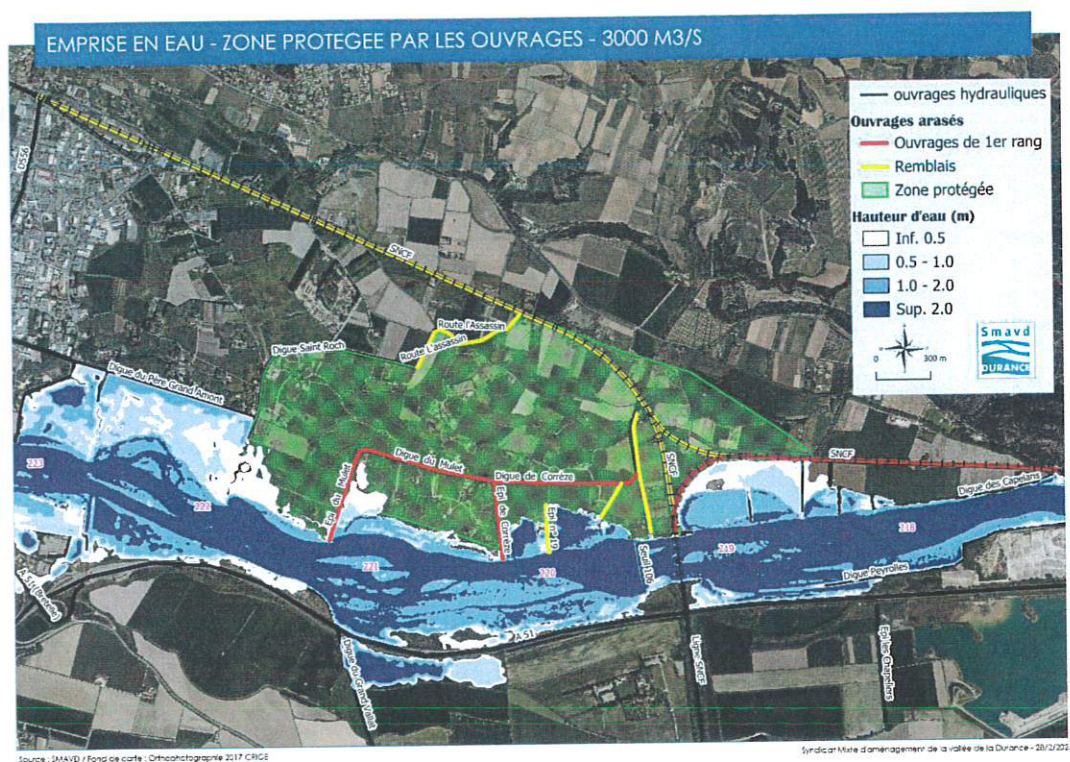


Figure n°8: Délimitation de la zone protégée par les ouvrages en amont de Pertuis.

3. Modélisation des inondations à 3000 m³/s et au-delà

Outil de gestion de crise en 1^{er} lieu, la cartographie de l'atlas dynamique des zones inondables est représentative des scénarios de crue les plus probables. Nous avons donc eu recours aux résultats des ADZI dans ce chapitre pour analyser l'inondabilité de ce secteur de pertuis. Ainsi, pour une crue de 3000 m³/s, les enjeux inondés dans le secteur de Pertuis-amont sont limités puisque les écoulements demeurent cantonnés au lit mineur et ne débordent que très peu. Les ouvrages sont faiblement mis en charge à ce débit. Les habitations situées en aval de l'épi de Corrèze, ne sont pas impactées, et celles en aval de l'épi de Mulet non plus (confère figure n°9).

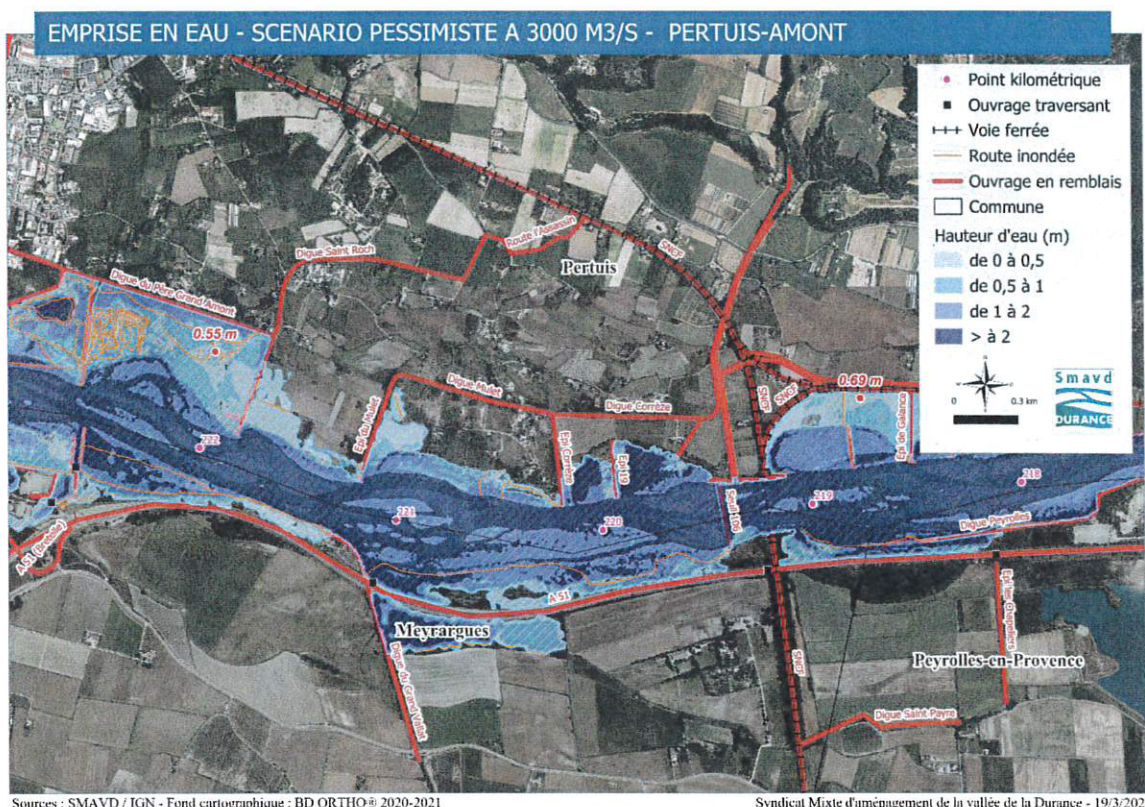


Figure n°9: Hauteurs d'eau et emprises issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 3000 m³/s

Pour une crue de 4000 m³/s, les modélisations de l'ADZI prennent en compte un risque de rupture sur la digue du Mulet, du fait de sa mise en charge. La rupture est simulée à la jonction avec l'épi du Mulet. Elle provoquerait une inondation et des débordements importants dans la zone protégée par ces ouvrages (Figure n°10). Les habitations implantées entre l'épi du Mulet et la digue de Saint-Roch sont inondées avec une hauteur maximale d'eau atteignant les 50 cm. L'emprise en eau s'étale jusqu'au niveau du déversoir de Saint-Roch, sans mise en charge du déversoir.

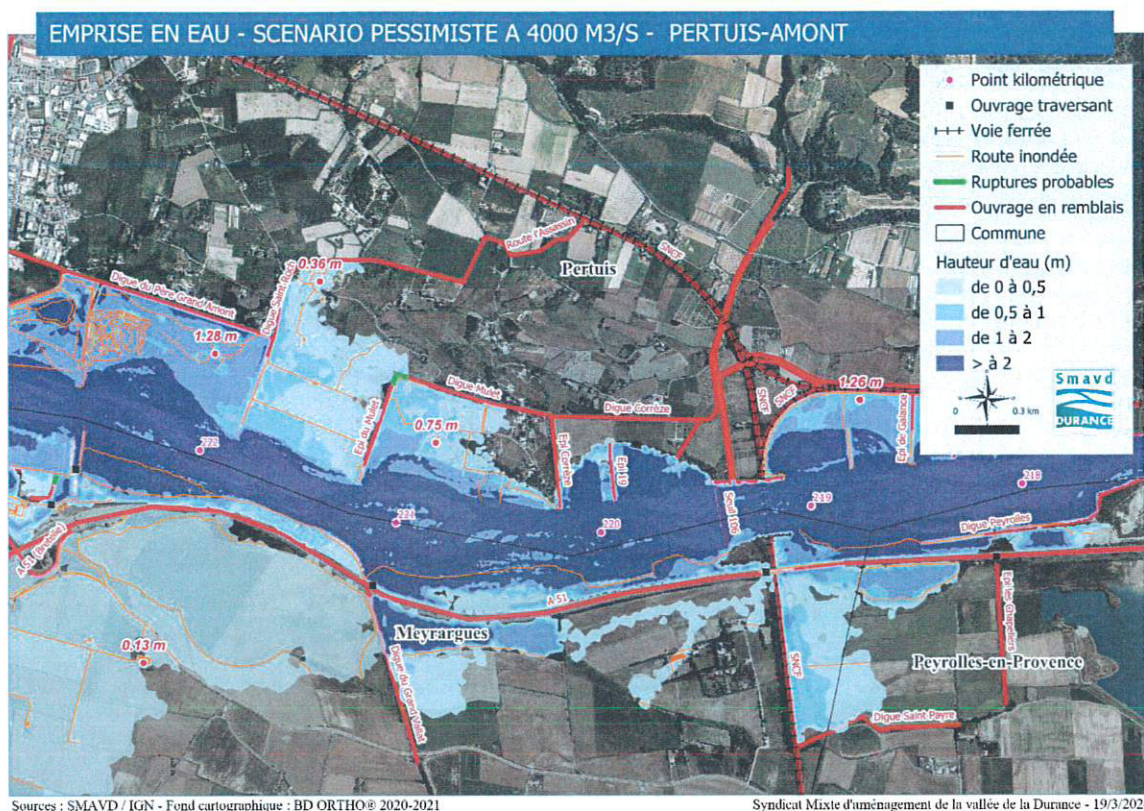


Figure n°10: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 4000 m³/s

Pour une crue de 5000 m³/s, des ruptures probables sont modélisées sur quatre différents secteurs du système d'endiguement de Pertuis-amont : 2 ruptures sur la Digue du Mulet, une rupture sur la Digue de Corrèze et une dernière sur la digue d'entonnement du pont de la voie SNCF (Figure n°11). Cette dernière rupture conduit à une surverse de l'extrémité nord des remblais du Vallat de l'Ebrette.

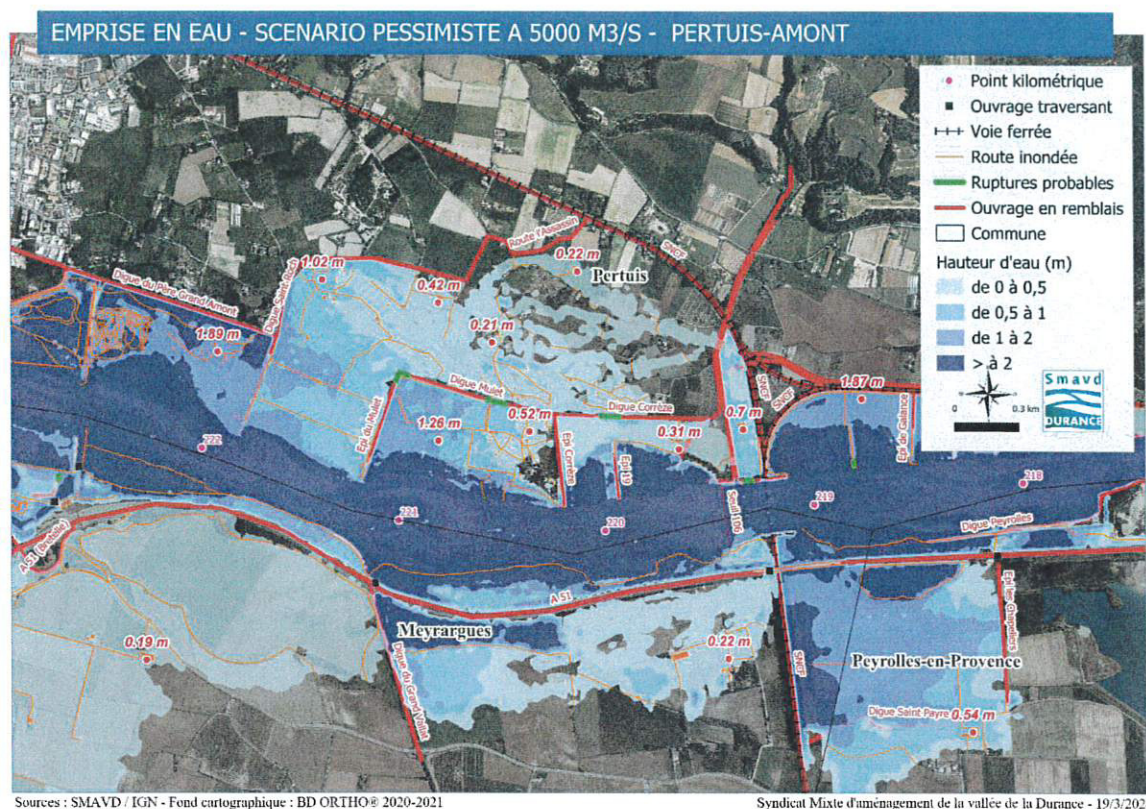


Figure n°11: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 5000 m³/s

La zone protégée par les ouvrages de Corrèze-Mulet est inondée en quasi-totalité. L'inondation gagne les habitations situées au nord des digues de Corrèze et de Mulet. Les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 50 cm mais peuvent localement atteindre un mètre.

Du côté de la digue de Saint-Roch, les niveaux d'eau atteignent un mètre en pied du déversoir. On observe un ressuyage des écoulements entre l'épi du Mulet et l'épi de Saint-Roch vers le lit mineur de la Durance. Les habitations qui se trouvent en aval de la digue de Saint-Roch ainsi que la zone industrielle de Pertuis ne sont donc pas impactées.

Pour une crue de 6500 m³/s, on modélise 5 ruptures probables sur les ouvrages de 1^{er} rang : 2 ruptures sur la digue du Mulet, une rupture sur la digue de Corrèze, une sur la digue d'entonnement du pont de la voie SNCF et la dernière à l'extrême nord des remblais du Vallat de l'Ebrette (Figure n°12). Cette dernière rupture induit d'importantes entrées d'eau additionnelles dans la plaine inondable. Aussi, pour cette gamme de débits, le déversoir de la digue de Saint Roch entre en fonctionnement. Des entrées d'eau ont lieu dans la zone protégée jusqu'à la crue centennale par le système d'endiguement de Pertuis, sans risque de rupture des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

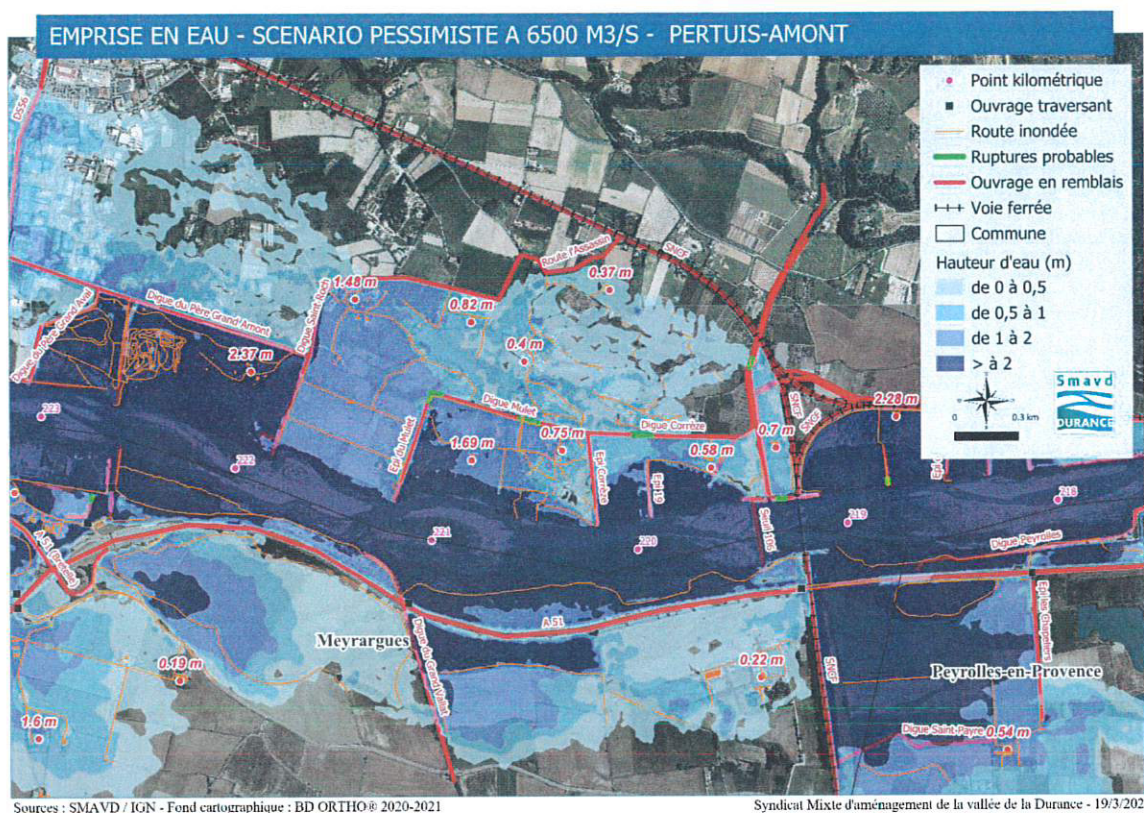


Figure n°12: Hauteurs d'eau et emprise issues de la modélisation dans un scénario pessimiste de l'atlas dynamique des zones inondables pour un débit de 6500 m³/s

Conclusion

Le présent rapport analyse le rôle des ouvrages de premier rang de pertuis-amont dans l'inondabilité de la plaine et présente les résultats des dernières modélisations hydrauliques réalisées dans ce secteur, sur la base du modèle mis à jour par le SMAVD en 2020.

Plus spécifiquement, ce rapport met en évidence le rôle primordial que jouent les ouvrages en amont de Pertuis dans la protection de la plaine de Pertuis et notamment pour les enjeux humains situés aux abords des ouvrages et entre cette première ligne de protection et le système d'endiguement autorisé. Les ouvrages étudiés présentent différents niveaux de fiabilité.

Concernant les remblais SNCF, les analyses géotechniques attestent de la fiabilité de l'ouvrage jusqu'à la crue d'occurrence exceptionnelle. L'ouvrage ne nécessite pas de travaux mais devra utilement être intégré au système d'endiguement puisqu'il contribue grandement à la mise à pied sec de la zone située entre les digues de premier rang et le système d'endiguement autorisé.

Concernant les ouvrages de Corrèze et Mulet, sans réalisation de travaux, il est envisageable à ce stade de leur garantir une tenue dans leur état actuel jusqu'à Q30 sous réserve de la mise en place d'une surveillance régulière dès qu'ils sont mis en charge.

Annexes

Annexe 1 : Profils en travers

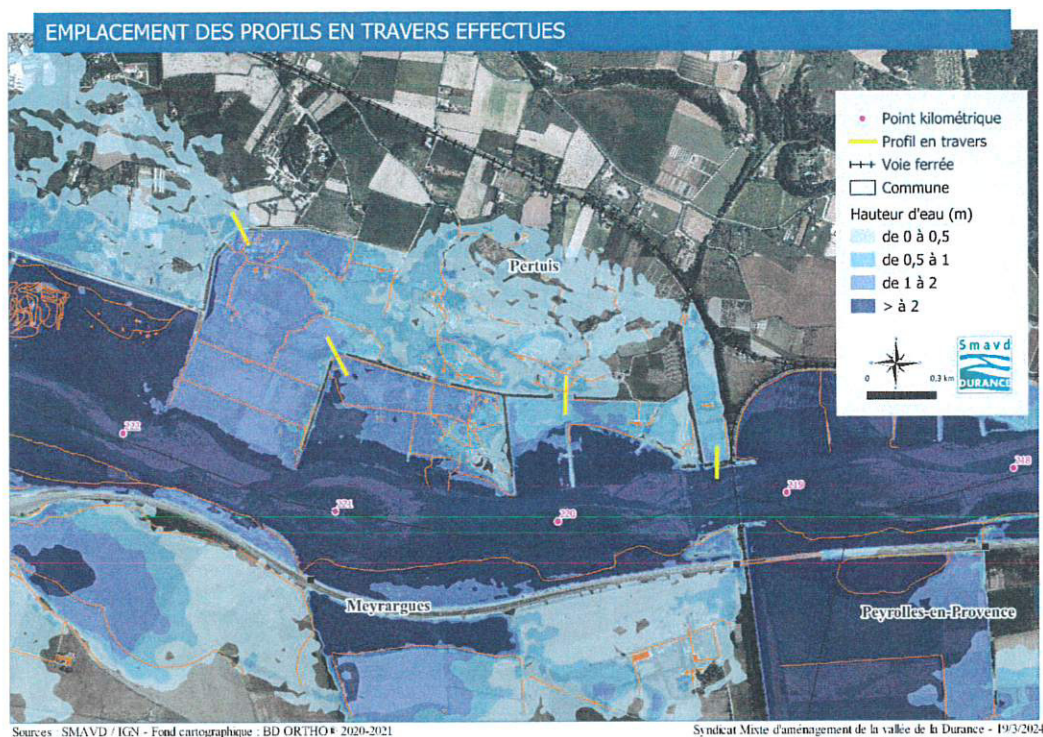
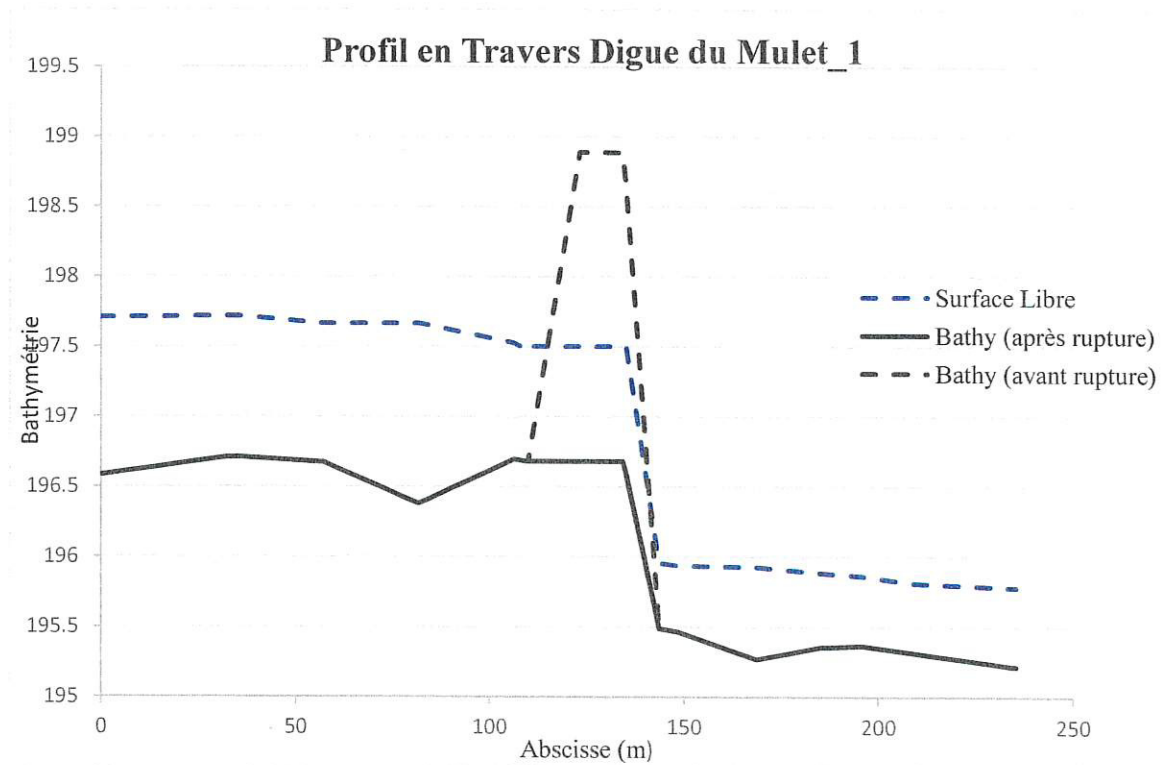
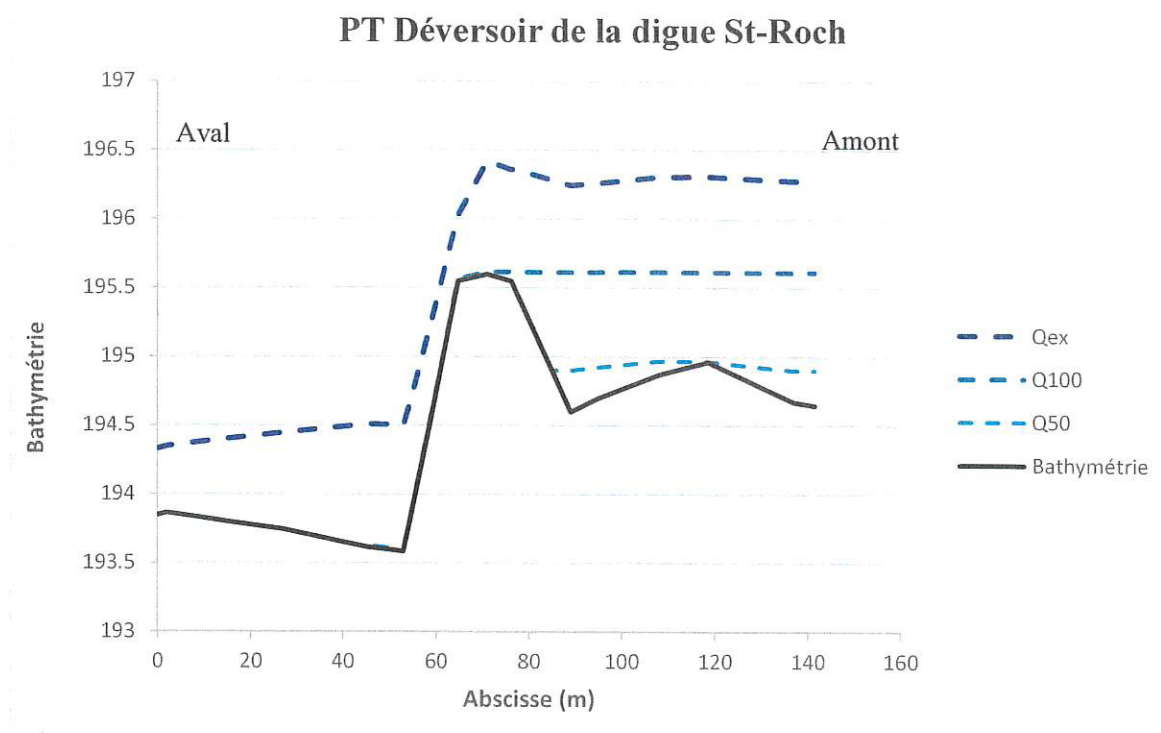


Figure n°13: Emplacement des profils en travers analysés



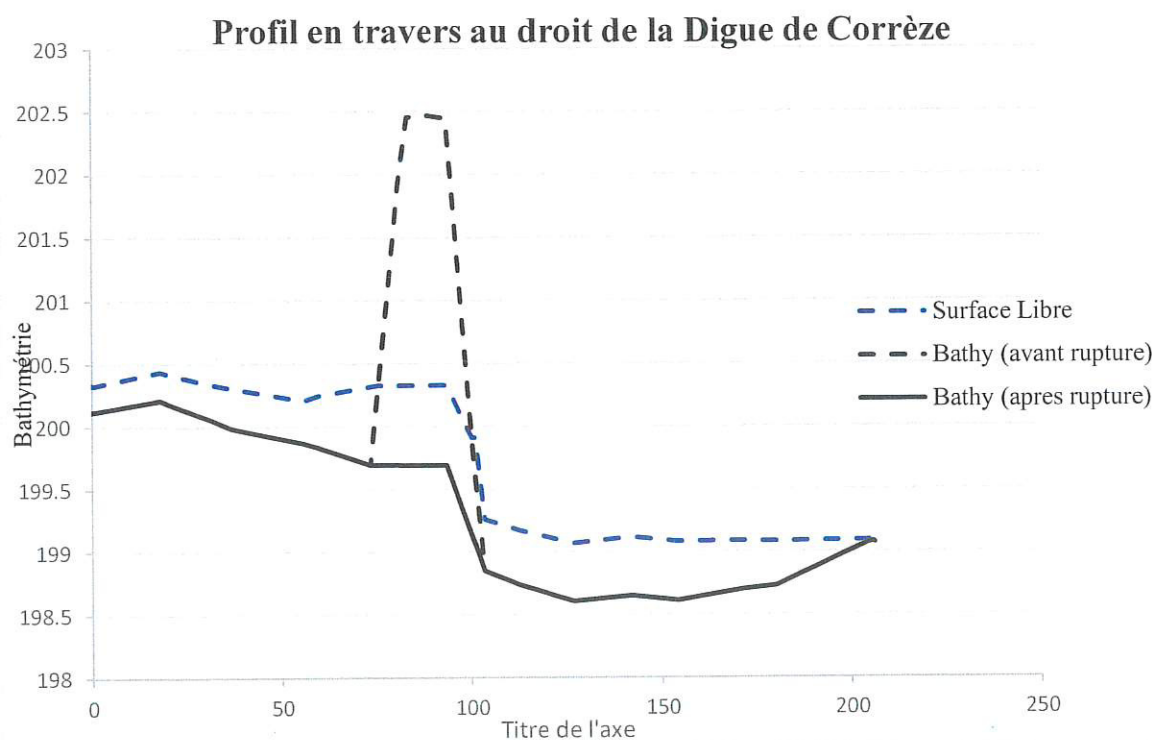


Figure 16: Profil en Travers au droit de la rupture de la Digue de Corrèze

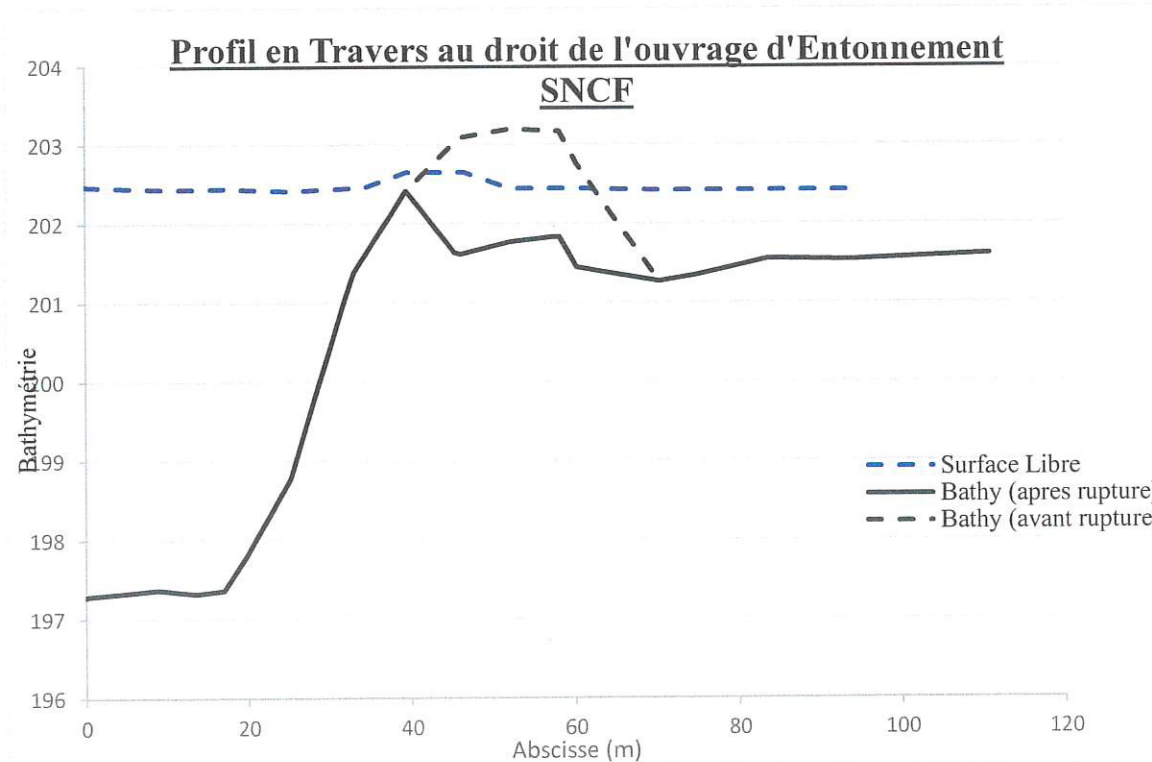


Figure n°17: Profil en Travers au droit de la rupture de la digue Entonnement SNCF

Annexe 2 : Références

ⁱ B2-008 Etude géotechnique - Diagnostic G5 Remblai RFF - GEOLITHE - Juin 2023

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I. DE PERTUIS ET
LES AMENAGEMENTS COMMUNAUX (VELO-ROUTE et GRADINS)**

ENTRE **LA COMMUNE DE PERTUIS**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des aménagements aménagés pour le public à la demande de la commune de Pertuis (piste pour les piétons et les cycles, gradins pour les terrains de sport). Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec des ouvrages à vocation communale.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles ces aménagements communaux s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d’endiguement de la Z.I. de Pertuis.

L’occupation du périmètre du système d’endiguement par les aménagements communaux précités est compatible avec son affectation d’origine et s’effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d’endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d’affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d’exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d’endiguement doivent être préservées, de même que l’exploitation et l’utilisation normales des aménagements communaux.

L’entretien et l’exploitation des aménagements communaux ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d’endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où les aménagements communaux compliqueraient l’entretien du système d’endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l’entretien et l’exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers des aménagements.

La Commune de Pertuis et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n’engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d’occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l’emprise des aménagements communaux dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d’endiguement.

Dans le cas où les aménagements communaux cesseraient d'être affectés à l'usage pour lesquels ils ont été réalisés, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par aménagements communaux supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation
- Les gradins au droit des terrains de sport
- Les escaliers réalisés pour accéder à ces gradins

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable, sur les gradins et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquats pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion des aménagements communaux par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En ce qui concerne les aménagements de la piste piétonne/cyclable (revêtement et signalisation), leur entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal des aménagements communaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement des aménagements communaux.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser les aménagements communaux, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation des aménagements communaux ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés aux aménagements communaux, objets de la présente convention, du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer l'accès aux aménagements communaux. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de conservation des aménagements communaux pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats des aménagements communaux ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou toute autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.



IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état des aménagements communaux supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place des panneaux ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

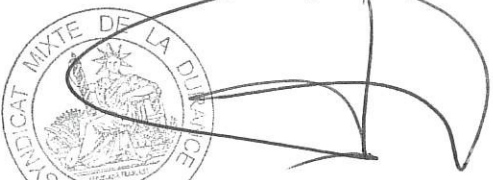
Fait en deux exemplaires

A Nallémar, le 25/10/23

Pour la Commune


Roger PELLENC
Maire de Pertuis

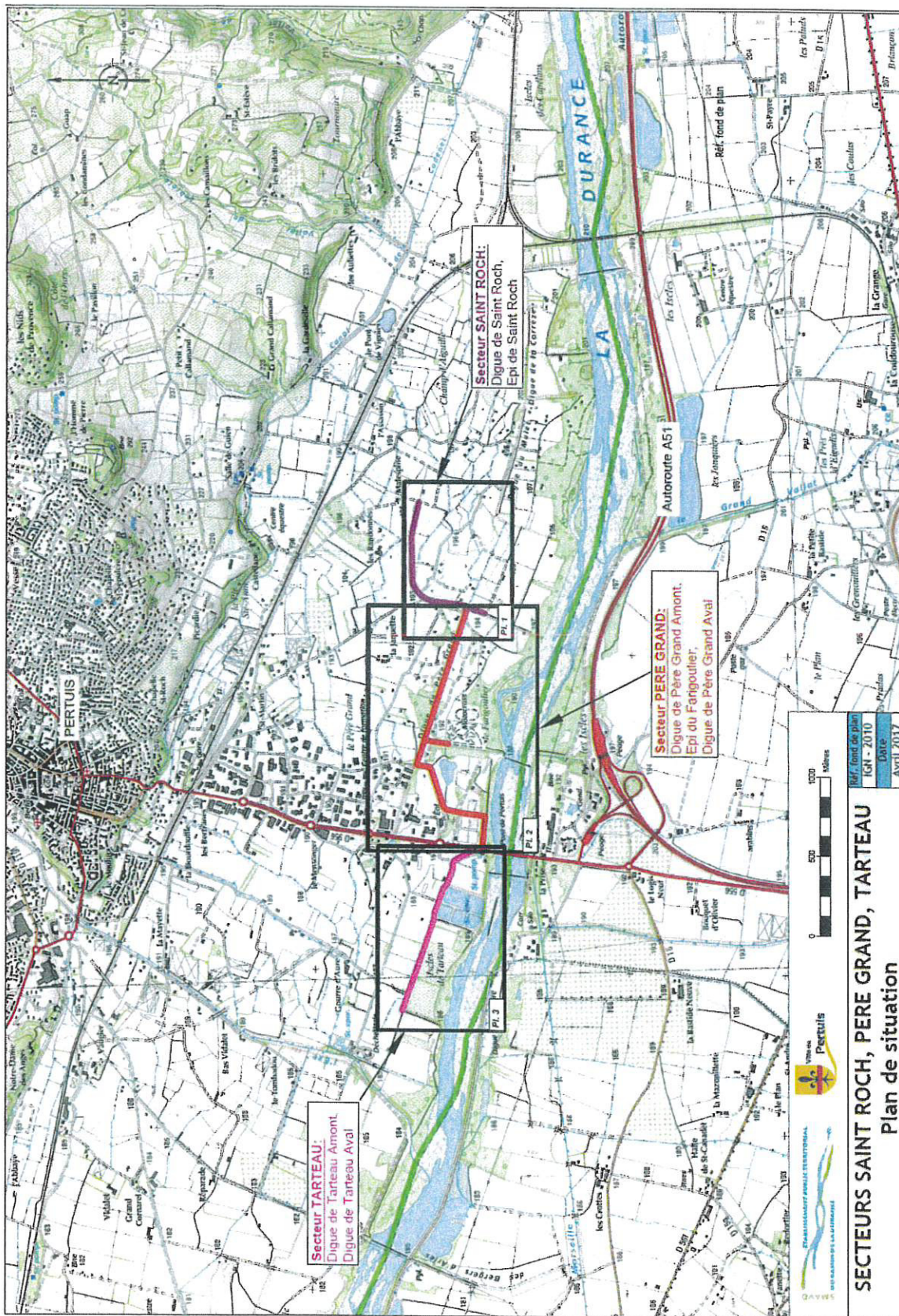
Pour le SMAVD,


Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la
Durance

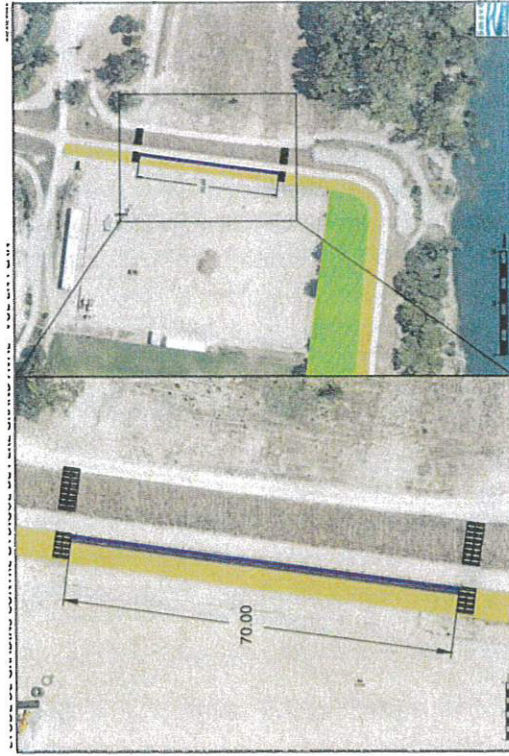
ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

Annexe 2 : Plans de détail des gradins (1 planche)

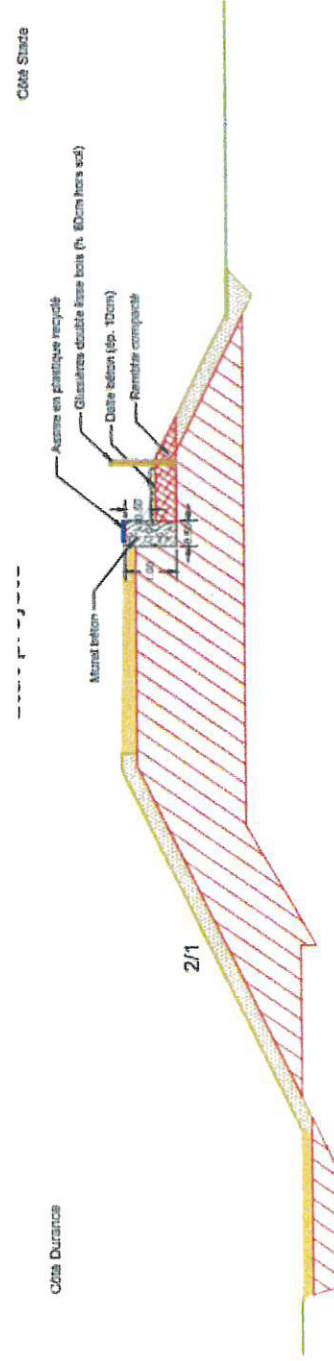






Vue en plan de la zone avec gradins

Détail technique des gradins réalisés dans le talus de la digue de Père Grand aval



Coupe en travers du talus de digue où se trouvent les gradins